



## Propriété intellectuelle et lutte anti-contrefaçon

### Au sommaire

<b>AMERIQUES</b> .....	3
ETATS-UNIS.....	3
L'USTR publie sa « Liste noire » des marchés de contrefaçons .....	3
Publication du rapport annuel 2022 de l'USTR sur la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle.....	4
Confirmation de Mme Kati Vidal à la tête de l'USPTO .....	5
BRESIL .....	6
Stratégie Nationale de Propriété Intellectuelle (2021-2030).....	6
Réduction du budget 2022 de l'INPI Brésil .....	6
Signature d'un accord PPH et renouvellement du MoU de coopération avec l'Office brésilien (INPI Brésil).....	7
<b>ZONE CEI</b> .....	8
RUSSIE.....	8
Mesures adoptée par la fédération de Russie dans le domaine de la propriété intellectuelle dans le contexte des sanctions économiques.....	8
<b>MOYEN-ORIENT</b> .....	10
EMIRATS ARABES UNIS .....	10
Promulgation et publication d'une nouvelle loi sur les Marques en septembre 2021 .....	10
Lancement de la première société de gestion collective en Reprographie .....	11
Webinaire sur les jetons non fongibles (NFTs) et la propriété intellectuelle .....	11
Atelier sur l'importance de la Propriété intellectuelle pour les PME.....	11
Atelier sur l'importance des droits d'auteurs pour les artistes dans le domaine de la musique .....	12
ARABIE SAOUDITE .....	13
Adhésion de l'Arabie saoudite à la convention Apostille .....	13
IRAQ .....	13
Adhésion de l'Iraq au traité de coopération en matière de brevets (PCT) .....	13
Egypte.....	13
Lancement du service de dépôt électronique de demandes de brevets .....	13
TURQUIE.....	14
Le nombre des indications géographiques turques dépasse la barrière de 1 000 : un atout peu exploité .....	14
La Turquie est le 3ème plus grand fournisseur des produits contrefaits de l'Europe .....	15
Guide sur la contrefaçon, la contrebande et les médicaments introduits hors de la chaîne légale d'approvisionnement ...	15
Les plaintes devant le Conseil de la publicité constituent un recours alternatif pour la lutte contre la contrefaçon .....	16

<b>ASIE</b> .....	17
<b>CHINE</b> .....	17
La Chine adhère à deux traités majeurs de l'OMPI.....	17
La Chine se maintient en tête des dépôts PCT.....	17
Bilan du quatorzième plan quinquennal sur la propriété intellectuelle.....	18
Brevets essentiels à des normes : l'Union européenne lance une procédure contre la Chine devant l'OMC .....	19
Clap de fin de la semaine de la propriété intellectuelle en Chine .....	20
La Chine renforce la protection des droits de propriété intellectuelle des semences.....	21
Martell remporte un succès important dans la lutte contre la contrefaçon en Chine .....	23
Le Champagne est – enfin – reconnu comme marque notoire en Chine .....	24
Le webinaire France-Chine sur les indications géographiques attire plus de 1 000 participants .....	26
<b>MONGOLIE</b> .....	26
Enregistrement de la première indication géographique de Mongolie dans l'Union Européenne.....	26
<b>JAPON</b> .....	28
Brevets essentiels à une norme et les licences FRAND .....	28
Rapport d'activité du Japan Patent Office.....	30
<b>MALAISIE</b> .....	31
Nouveautés récentes dans la loi sur les brevets, le droit d'auteur et les indications géographiques .....	31
<b>BIRMANIE</b> .....	32
Dernières informations sur les marques en Birmanie .....	32
<b>AFRIQUE</b> .....	33
<b>MAROC</b> .....	33
Bilan 2021 de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale .....	33
Lutte anti-contrefaçon : destruction de produits contrefaisants.....	33
<b>OAPI</b> .....	34
17ème Commission mixte INPI-OAPI.....	34
<b>Côte d'Ivoire</b> .....	35
L'UGECI s'engage dans la lutte contre la contrefaçon.....	35
Les Indications géographiques en Afrique subsaharienne .....	35
<b>KENYA</b> .....	37
Le cadre juridique kényan de lutte contre la contrefaçon se renforce .....	37
<b>EUROPE</b> .....	40
Record du nombre de dépôts de brevets en Europe.....	40
Etude de l'EUIPO et de l'OCDE sur le commerce de produits contrefaits dangereux.....	41
.....	43

# AMERIQUES

## ETATS-UNIS

### L'USTR publie sa « Liste noire » des marchés de contrefaçons

L'USTR a [publié](#), le 17 février 2022, la liste et le rapport annuels des marchés en ligne et physiques se livrant à des activités de contrefaçon de marques ou au piratage de droits d'auteurs ou facilitant ces activités. Cette « liste noire » n'entraîne pas de sanctions concrètes, l'inscription sur celle-ci constitue toutefois pour les entreprises ou pays concernés une mauvaise publicité.

Ce rapport, publié annuellement, recense les difficultés rencontrées par les titulaires de droits américains dans la défense et le respect de leurs droits, en mettant en lumière des exemples de marchés physiques ou en ligne sur lesquels ces titulaires sont victimes de ventes de produits contrefaisants.

**Le rapport annuel accompagnant l'actualisation de la liste souligne des améliorations.**

La crise du Covid 19 a entraîné une restriction des voyages et donc du tourisme, ce qui a freiné les ventes sur les marchés physiques dans plusieurs pays, comme la Thaïlande. Ainsi des marchés hébergeant depuis plusieurs années des contrefaçons, comme le MBK Shopping Mall, Patpong Street Market et Soi Nana ne semblent plus vendre de contrefaçons, ou très peu.

**Les contrefacteurs autrefois connus pour vendre sur des marchés physiques, se sont détournés de ces marchés au profit du e-commerce.** Ils ont ainsi développé des moyens pour contourner les mesures prises par les gouvernements et les plateformes de vente en ligne, en utilisant davantage les réseaux sociaux et les liens cachés.

**Le rapport pointe les efforts que certains pays ont déployés afin de mieux prévenir et lutter contre la contrefaçon.** Ainsi, les Emirats arabes unis, le Brésil, la Thaïlande, l'Ukraine, ou encore les Philippines sont cités, car ils ont effectué des saisies majeures cette année. **Il est fait état des efforts déployés pour réduire les actes de piraterie et de téléchargement illicite de contenus.** Le rapport cite les opérations réalisées au Brésil en coopération avec les Etats Unis et le Royaume Uni, l'Inde, le Vietnam, l'Allemagne, ou encore la Thaïlande. De même, il salue les actions menées par les entreprises privées, telles que Alliance for Creativity and Entertainment, le groupe hollandais BREIN, la compagnie singapourienne StarHub, ou encore Radio Canada.

- **Liste des marchés en ligne :**

**Il est à noter cette année l'apparition sur cette liste de sites chinois importants comme AliExpress et WeChat.** En effet, l'USTR reconnaît les efforts faits par le groupe Alibaba pour mettre en place des outils et développer une politique de lutte contre les contrefaçons, mais il pointe néanmoins du doigt la plateforme Aliexpress en expliquant que les titulaires de droit sont victimes d'une augmentation significative des offres de biens contrefaisants sur cette plateforme.

De même, la plateforme Wechat est ciblée comme ne traitant pas de manière effective la lutte contre la vente de biens contrefaisants. Selon le rapport, il est très simple pour un

contrefacteur de pouvoir créer un compte et les biens contrefaisants apparaissent de manière prioritaire lorsqu'un acheteur cherche un bien précis. Le rapport pointe les faiblesses dans la vérification des vendeurs, la facilité pour les contrefacteurs de passer au travers des filtres, et le peu de sanctions, voire la facilité pour les infracteurs d'être réintégrés en avançant des preuves fallacieuses. De plus, les titulaires de droit se plaignent du fait que la possibilité pour eux de trouver et faire disparaître les biens contrefaisants est ineffective. Wechat se retranche derrière la législation sur les données pour se défendre de ne pas transmettre toutes les informations demandées. Les sanctions prononcées à l'encontre des contrefacteurs sont très faibles, voire inexistantes, et ceux-ci peuvent refaire une demande de création d'espace très aisément. Les titulaires de droits comme les autorités se plaignent d'un manque de coopération de la part de Wechat. A noter également les entrées sur la liste des sites Cuevana (Argentine), Egy.best (Egypte), Indiamart (Inde), Istar, Libgen, Spider (Jordanie).

- **Les marchés physiques :**

**Le rapport signale à nouveau, alors qu'il avait été supprimé de la liste en 2018, le marché Pacific Mall de Toronto.** Il semble que depuis cette date, le nombre de contrefaçons a à nouveau fortement augmenté, et que ni les gestionnaires du marché, ni les autorités, n'ont pris les mesures nécessaires ou n'en n'ont fait une priorité. D'autre part, les autorités de la République du Kirghizstan sont pointées du doigt pour leur manque de vigilance et d'action sur le marché Dordoy situé à Bishkek. Le rapport rappelle que ce pays est un haut lieu de ré-export, et constitue donc un hub pour les biens produits en Chine. Enfin, le marché de Bahia en Equateur, précédemment listé, a été retiré cette année.

*Commentaires : pas de changements notables par rapport à la précédente liste à l'exception de l'apparition de certains sites tels que Wechat et Aliexpress, ce qui tend à démontrer que les titulaires de droits américains rencontrent toujours beaucoup de difficultés à faire respecter leurs droits. Cette liste sera à comparer avec celle publiée par la Commission européenne prochainement (4<sup>ème</sup> trimestre 2022).*

## Publication du rapport annuel 2022 de l'USTR sur la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle

**L'USTR a [publié](#) le 27 avril son rapport annuel pour 2022 sur la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle par les partenaires commerciaux des Etats-Unis.**

Le rapport, qui examine les pratiques d'une centaine de pays dans ce domaine, identifie les partenaires commerciaux qui ont continué à faire progresser la protection et l'application de la propriété intellectuelle en adoptant d'importantes réformes juridiques et en adhérant aux traités internationaux sur la propriété intellectuelle. Sont notamment cités les Émirats arabes unis, le Chili et le Japon qui ont promulgué de nouvelles lois sur la propriété industrielle ou apporté des modifications attendues, l'Ouganda et le Vietnam qui ont adhéré à des traités internationaux de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur. **Quatre partenaires commerciaux des Etats-Unis (le Koweït, L'Arabie Saoudite, la Roumanie et le Liban) sont sortis de la liste de surveillance** en raison de mesures importantes prises pour améliorer la protection et l'application de la propriété intellectuelle.

**Le rapport dresse une liste de sept pays placés sous surveillance prioritaire (« *priority watch list* ») : l'Argentine, le Chili, la Chine, l'Inde, l'Indonésie, la Russie et le**

**Venezuela. Vingt autres pays (Algérie, Barbade, Bolivie, Brésil, Canada, Colombie, Équateur, Égypte, Guatemala, Mexique, Pakistan, Paraguay, Pérou, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Turkménistan, Ouzbékistan et Vietnam) figurent sur une liste de surveillance moins prioritaire (« *watch list* »).**

Alors que l'Ukraine figurait l'année dernière sur la liste de surveillance prioritaire, les autorités américaines n'ont pas procédé cette année à l'examen des pratiques du pays en raison de l'« invasion préméditée et non provoquée » du pays par la Russie.

Le rapport réitère les préoccupations des Etats-Unis concernant la promotion jugée « agressive » par l'Union européenne de ses politiques de protection et de défense de ses indications géographiques auprès de ses partenaires commerciaux.

## Confirmation de Mme Kati Vidal à la tête de l'USPTO

Le sénat américain a confirmé la nomination de Mme Vidal au poste de directrice de l'Office américain des brevets et des marques.

Mme Vidal était précédemment associée du cabinet Winston & Strawn dans la Silicon Valley. Auparavant, elle a travaillé pendant 20 ans chez Fish & Richardson en tant que responsable mondiale du contentieux et membre du comité de direction du cabinet.

Mme Vidal est décrite comme "l'un des principaux avocats spécialisés dans la propriété intellectuelle du pays" et elle a été recommandée comme candidate potentielle à la Cour d'appel du circuit fédéral des États-Unis par le juge Paul Michel. Elle a une formation en physique mathématique et en programmation, et est titulaire d'une licence et d'une maîtrise en génie électrique.

La directrice Vidal a commencé sa carrière en tant qu'ingénieur de conception de systèmes et de logiciels chez General Electric et Lockheed Martin, où elle a conçu l'un des premiers systèmes d'intelligence artificielle pour les avions, ainsi que des systèmes de contrôle des avions et des moteurs qui assurent encore aujourd'hui la sécurité des militaires.

Mme Vidal est également très active dans la promotion de la diversité : "Elle est l'un des quatre membres du conseil consultatif des cabinets d'avocats pour ChIPs, une organisation à but non lucratif engagée dans la promotion des femmes à l'intersection du droit, de la technologie et de la politique réglementaire. Elle a fondé l'initiative Next Gen et plaide activement en faveur de la formation et des opportunités pour les jeunes avocats. Elle est également membre du comité exécutif et de la diversité de Winston & Strawn."

*Pour en savoir plus :*

[Charlotte.beaumat@dgtrésor.gouv.fr](mailto:Charlotte.beaumat@dgtrésor.gouv.fr)

DG Trésor – conseillère propriété intellectuelle, SER de Washington

# BRESIL

## Stratégie Nationale de Propriété Intellectuelle (2021-2030)

Début décembre 2021, le décret d'entrée en vigueur de la première tranche biannuelle (2021-2023) de la **Stratégie Nationale de Propriété Intellectuelle** (ENPI) a été signé par le Président brésilien. Fixant le cap national pour les dix prochaines années (2021-2030), cette feuille de route ambitieuse, fruit du travail du Groupe interministériel de la propriété intellectuelle (GIPI), a pour objectif de faire figurer le Brésil parmi les premiers écosystèmes de Propriété Intellectuelle (PI) mondiaux, tout en tentant de corriger ses faiblesses actuelles.

Rédigée en partenariat avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), cette **première Stratégie Nationale intervient dans un contexte de manque d'efficacité et d'efficience de l'environnement de la PI brésilienne**. En effet, le diagnostic posé par le GIPI a notamment mis en exergue le manque de vision stratégique PI des acteurs de l'écosystème de l'innovation ; la difficulté d'accès et la complexité de l'enregistrement dans certains segments de PI ; les violations des droits de PI ainsi que la nécessité d'améliorer l'insertion du Brésil dans l'écosystème international de la PI. Bien que déjà réduit de près de 80% fin 2021, l'amélioration du *backlog* historique brésilien concernant les délais de délivrances des brevets (l'un des plus élevés au monde avec une moyenne de 8-9 ans à ce jour) demeure l'un des défis majeurs de l'Office.

Dans le but de pallier ces lacunes, l'ENPI établit **un plan d'action décliné en 7 axes stratégiques** en se focalisant notamment sur la diffusion de la formation en matière de PI, la modernisation et la simplification des cadres juridiques, l'amélioration et le renforcement des institutions publiques en matière de PI ainsi que la promotion de l'utilisation stratégique de la PI. Par ailleurs, des plans d'action seront publiés par résolution du GIPI tous les 2 ans afin d'identifier les actions prioritaires.

Outre cette Stratégie Nationale, le Brésil a également approuvé un **Plan National de lutte contre le piratage, la contrebande, l'évasion fiscale et les délits contre la propriété intellectuelle**. Il s'agit d'un programme fixant 62 objectifs à atteindre au cours des 4 prochaines années (2022-2025) avec comme lignes directrices le renforcement institutionnel, la prévention, la formation ainsi que l'éducation. Une attention particulière a été portée sur les fraudes pratiquées au sein de l'environnement numérique.

## Réduction du budget 2022 de l'INPI Brésil

Dans le contexte d'importantes coupes budgétaires réalisées par le Ministère de l'Economie et des Finances brésilien, l'Office national de PI (INPI Brésil) a été particulièrement affecté, comme l'illustre la **réduction de près de 50% de son allocation budgétaire pour l'exercice 2022**. Alors que le budget annuel de l'INPI Brésilien aurait dû s'élever à 70 millions de R\$, seuls 33,9 millions de R\$ lui ont été alloués cette année (soit environ 6,5 millions d'€).

Suite à cette réduction conséquente, l'INPI Brésilien a annoncé le licenciement de 40% de ses travailleurs externalisés et les prévisions les plus pessimistes faisaient état d'une potentielle paralysie totale de l'activité de l'Office d'ici au mois de mai. La décision de

réduction budgétaire a suscité de **nombreuses réactions au sein de l'écosystème de la PI brésilienne**, comme en témoignent les lettres ouvertes du Président de l'Office adressées directement au gouvernement et aux Présidents des deux chambres. De même, plusieurs organisations professionnelles de l'industrie pharmaceutique et agroalimentaire (tels que Interfarma, ABPI -Association Brésilienne de la PI, CropLife, ICC, Brazil-US Business Council...) ont publié un courrier conjoint déplorant cette coupe budgétaire. **L'ABPI a également intenté un procès au gouvernement devant un tribunal fédéral pour manquement à son obligation de moyens pour les activités de service public de l'INPI brésilien.**

Par ailleurs, le 12 avril dernier, le juge de la 31<sup>ème</sup> Cour fédérale de Rio de Janeiro a ordonné d'allouer les recettes nécessaires à l'Office de PI pour réaliser un plan d'amélioration de ses activités. En outre, le juge a demandé à ce que l'INPI présente un rapport détaillant les causes de l'inefficacité, les besoins matériels, budgétaires et fonctionnels afin de mener à bien ses activités ainsi qu'un plan indiquant les prévisions budgétaires pour les trois prochaines années.

Alors que l'Office entrait dans une phase d'amélioration de ses services et d'augmentation de ses activités (suite notamment à l'accession au Protocole de Madrid en 2019 sur l'enregistrement international des marques), **cette décision de réduction budgétaire envoie un mauvais signal à l'ensemble de l'écosystème de la PI au Brésil mais aussi sur la scène internationale.** Cette question budgétaire de l'INPI Brésilien pourrait resurgir à l'issue des élections présidentielles d'octobre prochain d'autant que la nomination du président de l'office brésilien relève du Président de la République.

## Signature d'un accord PPH et renouvellement du MoU de coopération avec l'Office brésilien (INPI Brésil)

**Le 15 mars 2022, un accord d'accélération et reconnaissance de procédure brevets, dit Patent Prosecution Highway (PPH), a été signé entre la France et l'Office de propriété industrielle brésilien.** Ce 4<sup>ème</sup> accord bilatéral d'accélération du traitement des brevets pour la France (après les Etats-Unis, le Japon et le Canada) entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022.

**Cinquième pays déposant des brevets à l'INPI Brésil, la France a un réel intérêt à promouvoir ce PPH qui représente une avancée très positive au service des entreprises tant françaises que brésiliennes.** Il s'agit d'une nouvelle stratégie possible pour les déposants français qui pourront désormais solliciter l'accélération de la procédure de délivrance d'un second dépôt de brevet auprès de l'office brésilien et réciproquement. La signature de cet accord avec notre premier partenaire économique latino-américain permettra *in fine* l'accélération de la délivrance des brevets entre la France et le Brésil, jusqu'ici marqué par la lenteur en matière de délais de délivrance (jusqu'à 8-9 ans en moyenne).

Par ailleurs, **en signant le même jour le renouvellement de leur protocole d'accord (MoU)**, les deux offices ont établi le nouveau cadre de cette coopération pour une période de cinq ans en exprimant leur objectif commun de renforcer et d'intensifier leurs liens. A ce titre, le MoU prévoit la mise en place d'échanges d'informations, de bonnes pratiques et d'expériences dans le domaine de la promotion de l'innovation mais aussi en matière de lutte

contre la contrefaçon et le piratage. Les deux offices pourront également collaborer ensemble à des projets de formation en matière de propriété intellectuelle.

Pour en savoir plus :  
[renaud.gaillard@dotresor.gouv.fr](mailto:renaud.gaillard@dotresor.gouv.fr)  
SER de Brasilia - Antenne de Rio de Janeiro

## ZONE CEI

### RUSSIE

Mesures adoptée par la fédération de Russie dans le domaine de la propriété intellectuelle dans le contexte des sanctions économiques

- **Décret n° 299 du 6 mars 2022 :**

**Le décret n° 299 du 6 mars 2022 a été adopté dans le contexte de l'article 1360 du code civil russe qui autorise le Gouvernement de la Fédération de Russie à recourir aux licences d'office** de brevets, modèle d'utilité ou dessin industriel sans le consentement du titulaire du brevet en cas d'urgence liée à la défense et à la sécurité de l'État, à la protection de la vie et de la santé des citoyens.

Le décret n° 299 du 6 mars 2022 prévoit la modification du paragraphe 2 du décret n° 1767 du 18 octobre 2021 relatif à la méthode de calcul du montant de l'indemnisation versée au titulaire du brevet lorsqu'il est décidé d'utiliser une invention, un modèle d'utilité ou un dessin ou modèle industriel sans son consentement ».

**La modification proposée fait passer l'indemnisation de l'ayant droit de 0.5% des recettes réelles à 0% des recettes réelles si une licence d'office vient à être concédée sur les droits des titulaires de brevets associés à des Etats étrangers qui commettent des « actes inamicaux » vis-à-vis des personnes morales ou physiques russes** (cela inclut les titulaires de brevets ayant la citoyenneté de ces Etats, ayant leur lieu d'enregistrement, lieu de leur activité commerciale prédominante ou lieu du bénéfice préemptif tiré de l'activité dans ces Etats).

Le gouvernement de la Fédération de Russie pourrait donc recourir aux licences d'office de brevets, modèle d'utilité ou dessin industriel sans verser de rémunération aux détenteurs de ces titres dès lors qu'ils sont associés à des états étrangers inamicaux.



- **Mesures en matière d'importations parallèles pour faire face aux pénuries de marchandises :**

**La loi fédérale du 26 mars 2022 n° 64-FZ** introduit une légalisation temporaire (jusqu'au 31 décembre 2022) relative aux importations parallèles de médicaments pour assurer la sécurité d'approvisionnement des médicaments en Russie. Cette légalisation permet aux importateurs d'acheter des médicaments dans des pays étrangers et de les commercialiser en Russie sans autorisation des détenteurs de droits de PI sur ces produits, en cas de carence ou de risque de carence survenant pendant la période d'introduction de mesures économiques restrictives à l'encontre de la Fédération de Russie.

**Le décret du 05.04.2022 n° 593** « *sur les spécificités de la circulation des médicaments à usage médical en cas de défectuosité ou de risque de défauts dans les médicaments en relation avec l'introduction de mesures restrictives de nature économique à l'encontre de la Fédération de Russie* » vient préciser le mécanisme de légalisation temporaire en indiquant que chaque autorisation temporaire sera soumise à validation par une commission interministérielle suite à une demande de l'ayant droit visant à prévenir une pénurie prévisible d'un de ses produits.

**Le Décret du 29 mars 2022 № 506** prévoit que le ministère de l'Industrie et du Commerce de la Fédération de Russie approuvera une liste de marchandises/produits pour lesquels les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 1359 du code civil (règle de l'épuisement national du droit sur un brevet, modèles d'utilité et dessins industriels) et l'article 1487 du code civil (règle de l'épuisement national du droit sur une marque) ne s'appliqueront pas, à condition que lesdites marchandises soient mis en circulation en dehors du territoire de la Fédération de Russie par les titulaires de droits et avec leur consentement.

**Ce décret autorise donc les importations parallèles de produits en Russie sans l'accord des titulaires de droit (marque, brevet, dessin et modèle) pour une liste des produits établie par le Ministère de l'industrie et du commerce.**

La publication prochaine de la liste de produits concernés par un épuisement du droit international sur un brevet, modèles d'utilité, dessins industriels ou marque sur le territoire russe devrait permettre de déterminer plus précisément la portée de ce décret, étant entendu que cette liste sera amenée à évoluer dans le temps au gré des besoins d'approvisionnement du marché russe sur certains produits.

*Pour en savoir plus :*

[Nelson.emeri@dgtresor.gouv.fr](mailto:Nelson.emeri@dgtresor.gouv.fr)

*DG Trésor – conseiller propriété intellectuelle zone CEI, Géorgie, Ukraine  
SER de Moscou*

# MOYEN-ORIENT

## EMIRATS ARABES UNIS

### Promulgation et publication d'une nouvelle loi sur les Marques en septembre 2021

**Les Emirats-arabes-unis (EAU) ont publié une nouvelle loi fédérale sur les marques, la loi n° 36 de 2021, qui est entrée en vigueur le 2 janvier 2022.** Les règlements d'application de cette loi ont été validés par le gouvernement en février 2022 mais ne sont encore publiés. Les changements majeurs induits par la nouvelle loi sont les suivants :

- la modification de la définition des marques qui a été élargie pour couvrir plus de marques non traditionnelles telles que les marques 3D, les hologrammes et les marques de son et d'odeur ;
- l'introduction des dépôts multi-classes qui n'étaient pas possible sous l'ancienne loi ;
- la clarification des critères pris en compte pour l'appréciation de la notoriété d'une marque ;
- l'introduction de la « mauvaise foi » comme motif de nullité des marques et ce même si la marque a acquis l'immunité (marque enregistrée et utilisée pendant 5 ans sans aucune contestation de sa propriété). Cependant, la nouvelle loi exclut de cette immunité une marque enregistrée de mauvaise foi ;
- la création d'un comité des griefs pour les marques. Ce comité sera dirigé par un juge spécialisé nommé par le ministère de la justice, ainsi que par deux experts nommés par le ministère de l'économie. Le comité des griefs entendra toutes les objections relatives aux demandes de marque, aux procédures d'opposition et aux actions en nullité. Il convient de noter qu'un recours contre une décision du comité des griefs sera interjeté directement devant la cour d'appel ;
- le transfert de la compétence en matière d'annulation des marques des tribunaux au ministère de l'économie ;
- l'augmentation des sanctions de la contrefaçon. Avec la nouvelle loi, les sanctions de la contrefaçon vont de 100.000 à 1.000.000 AED (contre 5.000 à 100.000 AED dans la loi de 2002) ;
- la modification du délai d'examen des demandes d'enregistrement des marques qui devient de 90 jours à partir de la date de dépôt de la demande (contre 30 jours dans la loi de 2002) ;
- la suppression de l'obligation d'enregistrement des licences de marque ;
- l'introduction de mesures provisoires (semblables à une injonction) pour prévenir une infraction imminente. Ces mesures comprennent la possibilité de saisir des preuves ainsi que des produits et des machines de production.

## Lancement de la première société de gestion collective en Reprographie

Les Émirats-arabes-unis ont lancé l'Emirates Reprographic Rights Management Association (ERRA) le 02 mars 2022. **L'ERRA est la première société de gestion collective aux EAU.** Cette association est dédiée à la reprographie et aura pour mission de surveiller la réutilisation des œuvres imprimées et numériques dans les établissements d'enseignement, les centres de copie et d'impression, ainsi que les bibliothèques publiques.

## Webinaire sur les jetons non fongibles (NFTs) et la propriété intellectuelle

Dans le cadre de la semaine de l'innovation aux EAU, la conseillère régionale pour les questions de propriété intellectuelle au Moyen-Orient (CRPI) a organisé un webinaire sur les jetons non fongibles ou NFTs (Non Fungible Tokens) et la propriété intellectuelle.

Cet événement, qui a réuni plus de 80 professionnels de la PI aux Emirats, a été organisé en coopération avec le département des Marques et des Droits d'auteurs du Ministère de l'économie émirien, le Gulf Brand owners Protection Group (BPG), l'AIPPI UAE et l'Emirates Intellectual Property Association (EIPA) avec la collaboration du CEIPI.

Mme Hoda Barakat et Dr. Abdel Rahman Al Muaini, représentant respectivement le ministère de l'économie et l'EIPA ont inauguré ce webinaire et prononcé le discours d'ouverture.

M. Jean-Marc Deltorn, Directeur adjoint du laboratoire de recherche du CEIPI a présenté les NFT, à commencer par leur définition et leur mode de création. Il a illustré ses propos avec plusieurs exemples de NFT, soulignant au passage les prix vertigineux auxquels ces derniers sont vendus. Il a ensuite abordé les droits de PI impliqués dans ce domaine, en se focalisant notamment sur les problématiques soulevées en matière de droit d'auteur.

Mme Manel Ben Said, Conseil en propriété industrielle et membre de l'AIPPI (Association internationale et du Golf BPG), a également traité les différents droits de PI concernés par les NFT en mettant l'accent sur le droit des marques. Elle a également abordé le sujet sous l'angle de la contrefaçon.

Enfin, M. Rami Alame, Co-fondateur et partenaire à Lexium, a donné un aperçu de la valeur financière des NFT, pour lesquels il entrevoit un futur florissant.

Ce webinaire s'est clôturé par une session de questions/réponses qui a donné lieu à un riche échange entre les participants et les intervenants.

## Atelier sur l'importance de la Propriété intellectuelle pour les PME

La CRPI au Moyen-Orient a organisé et animé un atelier sur l'importance de la propriété intellectuelle pour les PME en coopération avec le Centre de formation de la propriété intellectuelle du CCEAG - GCC IP Training Center.

Cet atelier qui a eu lieu sur le pavillon du CCEAG à l'EXPO2020 de Dubaï en mars 2022 a réuni des entrepreneurs de toute la région du CCEAG.

Après le mot l'ouverture prononcé par M. Rashed Al Ajmi, le responsable des programmes de formation au GCC IP training center, la CRPI a animé les échanges avec les deux intervenants :

- Mme Norma Akoury Haddad, responsable juridique chez Total Energies UAE et membre du Gulf BPG ;
- M. Bassel El Turk, directeur régional chez Rouse et membre de l'AIPPI UAE.

Les deux intervenants ont rappelé les bases de la propriété intellectuelle, les différents titres de PI et les moyens d'obtention de ces titres. Ils ont mis en avant les avantages de la PI pour les entreprises et ont encouragés les entrepreneurs à déposer des titres de PI même si les coûts sont élevés surtout dans les pays du CCEAG. Ils ont également souligné l'importance d'une bonne stratégie PI pour le développement et la croissance des PME

## Atelier sur l'importance des droits d'auteurs pour les artistes dans le domaine de la musique

Le 13 mars 2022, la CRPI et l'attachée audiovisuelle régionale ont organisé un atelier sur l'importance des droits d'auteurs pour les artistes dans le domaine de la musique en partenariat avec le GCC IP training center. Cet atelier avait pour objectif de sensibiliser les partenaires et les jeunes artistes sur l'importance du droit d'auteur pour les artistes des industries musicales.

La CRPI et l'attaché audiovisuel régional ont co-animé l'échange avec les deux intervenants :

- Mme Rasha Al Ardah, partenaire chez Al Tamimi & Co et experte en droit d'auteur ;
- M. Anthony Touma, compositeur et chanteur franco-libanais, connu pour avoir participé à l'émission the Voice en France et résidant à Dubaï.

Rasha Al Ardah a rappelé le contexte juridique et les obligations en la matière. Anthony Touma a livré un témoignage très convaincant sur le sujet. Il a partagé son expérience avec les participants et a donné des recommandations aux jeunes artistes pour protéger et défendre leurs droits d'auteurs.

Les réactions des participants ont été vives et intéressées. Les échanges ont pu se poursuivre de manière informelle après la présentation.

*Pour en savoir plus :*  
[jiane.kabbara@dgtresor.gouv.fr](mailto:jiane.kabbara@dgtresor.gouv.fr)  
DG Trésor - Conseillère INPI, SE d'Abu Dhabi

## ARABIE SAOUDITE

### Adhésion de l'Arabie saoudite à la convention Apostille

L'Arabie saoudite a adhéré à la Convention Apostille (Hague Convention) supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.

Cette adhésion devrait permettre de réduire la complexité, les délais et éventuellement les coûts pour le secteur privé en Arabie saoudite.

*Pour en savoir plus :*  
[jnane.kabbara@dgtrésor.gouv.fr](mailto:jnane.kabbara@dgtrésor.gouv.fr)  
DG Trésor - Conseillère INPI, SE d'Abu Dhabi

## IRAQ

### Adhésion de l'Iraq au traité de coopération en matière de brevets (PCT)

**L'Iraq a adhéré au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) le 31 janvier 2022.**

Le traité entrera en vigueur le 30 avril 2022 et, une fois l'infrastructure appropriée mise en place, toutes les demandes internationales, déposées à cette date ou après, pourront désigner l'Iraq pour l'entrée en phase nationale.

*Pour en savoir plus :*  
[jnane.kabbara@dgtrésor.gouv.fr](mailto:jnane.kabbara@dgtrésor.gouv.fr)  
DG Trésor - Conseillère INPI, SE d'Abu Dhabi

## Egypte

### Lancement du service de dépôt électronique de demandes de brevets

L'Office égyptien des brevets (EGPO) a lancé le 1er janvier 2022 le service de dépôt électronique de demandes de brevets. La nouvelle plateforme permet essentiellement le dépôt des demandes de brevets, la gestion des actions de l'office et le paiement des annuités. D'autres fonctionnalités seront mises en ligne progressivement.

L'office a déjà commencé à recevoir et à traiter les demandes de brevets déposés via sa plateforme en ligne.

Pour en savoir plus :  
[jjanane.kabbara@dgtrésor.gouv.fr](mailto:jjanane.kabbara@dgtrésor.gouv.fr)  
DG Trésor - Conseillère INPI, SE d'Abu Dhabi

## TURQUIE

### Le nombre des indications géographiques turques dépasse la barrière de 1 000 : un atout peu exploité

Le nombre d'indications géographiques (IG) enregistrées en Turquie dépasse désormais les 1 000, selon le bulletin de l'Institut de Brevets et des Marques (Türkpatent) publié en février 2022. 1 051 IG enregistrées et 776 en cours d'enregistrement alors qu'il y en avait 990 jusqu'à la fin de l'année précédente (+161 en 2020 et +352 IG en 2021). **Il convient de souligner que trois-quarts des IG (781) ont été enregistrées au cours des cinq dernières années.**

Les IG se répartissent de la manière suivante : 69,1 % sont des indications géographiques protégées (IGP), 30,4 % des appellations d'origine protégée (AOP) et 0,5 % des spécialités traditionnelles garanties (STG). Les principales catégories d'IG concernent les produits suivants : soupes et plats traditionnels 24,8 % (260), fruits, légumes et champignons 21,7 % (227), pâtisseries et desserts 19,2 % (201). A noter que 9,4 % des IG (99) sont des produits artisanaux : tapis, kilims et autres produits de textiles, etc.

**Il existe toutefois un problème de légitimité et d'appropriation de ces IG. En effet, la grande partie des demandes d'enregistrement ne proviennent pas des producteurs. Les mairies (337 soit 32,1 %) et les chambres du commerce et de l'industrie (331 soit 31,5 %) sont les deux principaux détenteurs d'IG en Turquie.** Les bourses du commerce (86 soit 8,1 %) et les préfectures (69 soit 6,5 %) occupent les 3ème et 4ème rangs. En d'autres termes, les coopératives (19) et les unions de productions (21) ne détiennent que 3,8 % de la totalité des IG dans le pays.

**Il existe actuellement 7 IG turques reconnues au sein de l'UE.** Ce sont le baklava d'Antep ou de Gaziantep, l'abricot de Malatya, la châtaigne d'Aydin, la figue d'Aydin, le Bayramiç Beyazı (fruit endémique de Çanakkale), l'ail de Taşköprü et l'huile d'olive de Milas. Une huitième IG, la noisette de Giresun, est en cours de reconnaissance (en mai 2022). 27 IG turques sont également en cours d'examen auprès de la Commission Européenne, dont plus de la moitié (17) a été transmise depuis 2020.

Des négociations pour conclure un accord de coopération en matière de protection des IG entre l'UE et la Turquie (similaire à celui conclu avec la Chine il y a deux ans) avaient été entreprises pour permettre une reconnaissance mutuelle de plus d'une trentaine d'IG des deux côtés. Ce projet d'accord n'a pas encore abouti.

**La Turquie a fait de la promotion de ses indications géographiques un axe majeur de sa stratégie nationale de développement économique. Il existe toutefois un problème majeur concernant les mécanismes de contrôle des IG.** Les producteurs (coopératives,

interprofessions, etc.) qui ne se trouvent pas à l'origine de la rédaction des cahiers des charges, se désintéressent des mécanismes de contrôle. L'Etat, notamment le ministère de l'Agriculture et de la Forêt, est également impuissant face aux usurpations et aux contrefaçons. Des contrefaçons et usurpations d'appellations dans le domaine des fromages (par exemple pour le « Brie de Meaux » et le « Roquefort ») ont été identifiées sur le marché.

La complémentarité d'expertise existe entre les deux pays en ce domaine, notamment en matière de contrôle et de gestion des IG. La coopération institutionnelle entre les deux ministères en charge de l'Agriculture a permis depuis 2015 de rapprocher les organismes en charge de la gestion des IG, l'INAO en France et Türkpatent en Turquie.

Des actions de formation sous forme de bourses sont attribuées par le ministère français de l'Agriculture et de l'Alimentation dont des fonctionnaires turcs ont pu bénéficier. Une délégation du ministère de l'Agriculture turc devrait bientôt effectuer une visite d'une semaine en France afin de mieux connaître les mécanismes de contrôles des IG.

Par ailleurs, diverses interventions d'experts de l'INAO, de professionnels français ou du Conseiller agricole de cette ambassade ont été réalisées à l'occasion des événements organisés en Turquie (et notamment : sommet sur les indications géographiques organisé par la chambre de commerce d'Ankara, séminaire TAIEX sur la plus-value économique résultant des IG, Forum sur le développement durable à l'Université de Bilkent).

Des séminaires avec les municipalités ou les bourses de commerce (dont Izmir et Ankara) sur les différents aspects des IG devraient être organisés dans les mois à venir.

Pour que les IG se développent réellement en Turquie, il est en effet essentiel que les professionnels s'approprient la démarche, s'y investissent et qu'un système de contrôle effectif soit déployé.

## La Turquie est le 3ème plus grand fournisseur des produits contrefaits de l'Europe

Selon le [rapport](#) de l'EUIPO et de l'UE intitulé « Application des droits de propriété intellectuelle dans l'UE: résultats aux frontières de l'UE et sur le marché intérieur de l'UE 2020 », publié en décembre 2021, **la Turquie est le 3ème fournisseur rang de contrefaçons de l'UE, derrière la Chine et le Hong Kong**. La Turquie est le principal fournisseur de vêtements (60,3 %), de médicaments (58,1 %) et d'accessoires vestimentaires (38,6 %) contrefaits. En outre, 31,8 % des Bijoux et autres accessoires, 27,5 % des sacs, 21,5 % des produits de textiles divers (serviettes, draps, tapis, matelas, etc.), 6,3 % des chaussures de sports, 6,0 % des pièces détachées d'automobile, 6,0 % des étiquettes et des autocollants, 4,5 % des denrées alimentaires et 1,7% des montres contrefaits saisis dans l'UE proviennent de la Turquie.

## Guide sur la contrefaçon, la contrebande et les médicaments introduits hors de la chaîne légale d'approvisionnement

**L'Agence turque des médicaments et des dispositifs médicaux (« Agence ») a publié son guide (lignes directrices) de contrefaçon, contrebande et médicaments introduits hors de la chaîne légale d'approvisionnement, qui est entré en vigueur le 5 janvier**

**2022.** Ce guide vise à définir les responsabilités des personnes et entités (personnels médicaux, fabricants, administrations diverses, patients, etc.) qui fabriquent, importent, exportent, stockent, distribuent et vendent des médicaments contrefaits, illégaux ou distribués hors de la chaîne légale d'approvisionnement. Il précise les processus de notification, d'évaluation et d'analyse des échantillons envoyés à l'Agence, les mesures à prendre en ce qui concerne les médicaments contrefaits, de contrebande et introduits hors de la chaîne légale d'approvisionnement, la procédure à suivre en cas de détection d'un médicament illégal et de sa destruction, les mesures à prendre par l'Agence contre la promotion et/ou la vente en ligne de médicaments et la notification d'alerte rapide. Tout produit jugé non conforme à la législation par l'Agence doit être rappelé des pharmacies et des entrepôts et détruit ainsi que le matériel promotionnel et publicitaire y attendant.

En Turquie, le système de suivi des médicaments (ITS) permet de suivre les médicaments commercialisés à l'aide d'un code QR, ce qui facilite la détection des produits contrevenant à la réglementation.

Les activités de promotion ou de vente en ligne de médicaments sont également interdites. A ce titre, l'Agence effectue une veille des sites internet et doit imposer la fermeture du ou des sites internet concernés et notifier cette décision à l'Association des Fournisseurs d'Accès pour assurer son exécution. En outre, l'Agence avise également les autorités compétentes pour engager toutes les poursuites administratives et judiciaires prévues.

## Les plaintes devant le Conseil de la publicité constituent un recours alternatif pour la lutte contre la contrefaçon

**Depuis la fin de 2021, le Conseil de la publicité, qui relève de la Direction générale de la protection des consommateurs et de la surveillance du marché du ministère du Commerce, peut engager des recours administratifs contre les publicités et les promotions de produits contrefaits** et appliquer des sanctions administratives prévues dans le Code de la consommation.

Le Conseil de la publicité a ainsi imposé des sanctions suite à des publicités sur des produits contrefaits vendus et présentés comme authentiques sur divers sites internet et réseaux sociaux sur les fondements de la loi n°6502 sur la protection du consommateur (« loi sur la protection des consommateurs») et le règlement sur la publicité commerciale et Pratiques commerciales déloyales ("Règlement sur la publicité"). Il a estimé que ces publicités étaient trompeuses, exploitaient la crédulité des consommateurs et, donc, enfreignaient la loi et le règlement précités.

Il s'agit d'un développement important car cela signifie que les titulaires de droits de marque peuvent alternativement recourir à des recours administratifs et à des recours judiciaires pour faire valoir leurs droits.

Pour en savoir plus :  
[bozkurt.ozserezli@dgtrésor.gouv.fr](mailto:bozkurt.ozserezli@dgtrésor.gouv.fr)  
DG Trésor – Attaché agricole, SER d'Ankara



# ASIE

## CHINE

### La Chine adhère à deux traités majeurs de l'OMPI

**Le 5 février 2022, la Chine a présenté les documents d'adhésion au Système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels** ainsi qu'au Traité de Marrakech facilitant la production et la diffusion internationale de livres dans des formats spécialement adaptés aux aveugles et aux déficients visuels.

**Par son adhésion au système de La Haye, la Chine porte à 94 le nombre total de pays couverts par ce système qui offre une solution simple à la protection internationale des dessins et modèles.** Par une seule demande internationale en ligne, les utilisateurs peuvent enregistrer jusqu'à 100 dessins ou modèles dans l'ensemble des pays membres dont fera partie la Chine à partir du **5 mai 2022 (date d'entrée en vigueur de son adhésion)**. A compter de cette date, les créateurs non-résidents chinois pourront obtenir la protection internationale de leurs dessins et modèles en Chine, ce qui facilitera l'exploitation de leurs créations sur ce marché. Il est en revanche précisé que les régions administratives spéciales de Hong Kong et Macao ne sont pour l'instant pas concernées par cette adhésion.

**Quant à l'adhésion de la Chine au Traité de Marrakech, elle permettra de diffuser au-delà des frontières des œuvres chinoises protégées par droit d'auteur pour les rendre accessible aux personnes aveugles ou ayant une déficience visuelle.** De même, les 17 millions de personnes présentant des difficultés de lecture des textes imprimés qui vivent en Chine pourront accéder à un choix plus étendu parmi les œuvres protégées par le droit d'auteur.

### La Chine se maintient en tête des dépôts PCT

**En 2021, et pour la troisième année consécutive, la Chine conserve sa place de premier déposant au monde de brevets par la voie PCT.** Les statistiques dévoilées le 10 février 2022 par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle indiquent en effet que les déposants chinois sont à l'origine de 69 540 demandes, soit près d'1% d'augmentation par rapport à l'année passée. **La Chine conserve ainsi une avance de près de 10 000 demandes par rapport aux Etats-Unis, en deuxième position du classement. Elle représente ainsi à elle seule un quart des demandes de brevets PCT déposées en 2021 dans le monde.**

On note toutefois un net ralentissement de cette hausse, qui était de 16% entre 2019 et 2020. Ce ralentissement est certainement dû à la suppression des mécanismes de subvention au dépôt de titres et à leur extension à l'international, annoncée à grand bruit début 2020.

**Comme en 2020, les 3 technologies les plus concernées par les dépôts chinois sont la technologie informatique, la communication numérique et la technologie audiovisuelle.** L'entreprise chinoise Huawei est toujours le plus gros déposant de brevets PCT au monde, avec près de 7 000 demandes, soit presque autant que l'ensemble des

demandes françaises pour 2021, et davantage que l'ensemble des demandes émanant du Royaume-Uni (les deux pays sont respectivement les 6ème et 7ème utilisateurs du système PCT).

**Concernant les dépôts de marques par la voie internationale, la Chine reste en 2021 un gros utilisateur du [système de Madrid](#), malgré une baisse de 21% par rapport à 2020, avec une troisième position, derrière les Etats-Unis et l'Allemagne, juste devant la France.**

## Bilan du quatorzième plan quinquennal sur la propriété intellectuelle

Le 14<sup>ème</sup> plan quinquennal, publié début 2021, présente la propriété intellectuelle (PI) comme outil de développement des entreprises et de protection de l'innovation. Son contenu demeure cependant vague, alternant objectifs chiffrés (doublement des brevets de grande valeur pour 10 000 habitants d'ici 2025, notamment) et non chiffrés (renforcement du système législatif, des mécanismes de sanctions et d'indemnisation, ou encore encouragement à faire de la propriété intellectuelle un outil de financement), sans pour autant apporter des précisions sur la manière dont les atteindre. La publication ultérieure de plusieurs plans (notamment quinquennaux) spécifiques à la PI a permis de préciser certains points pour des orientations plus précises de la stratégie chinoise en la matière.

**Le 14<sup>ème</sup> plan quinquennal sur la propriété intellectuelle**, tout d'abord, rendu public fin octobre 2021, rappelle quatre objectifs globaux en matière de PI, à savoir (i) privilégier la qualité à la quantité en matière de propriété intellectuelle, (ii) renforcer l'intégralité de la chaîne de protection des droits de PI (iii) promouvoir une coopération internationale active et (iv) améliorer le système complet de gouvernance de PI. Ce plan apporte également quelques indications précieuses sur les évolutions à attendre en Chine : volonté d'améliorer les politiques de PI pour protéger la sécurité nationale, promotion de l'application extraterritoriale des lois et règlements, renforcement du système de crédit social en matière de PI sont des points que les entreprises étrangères en Chine auront notamment tout intérêt à surveiller.

**Le 14<sup>ème</sup> plan quinquennal pour l'examen des marques et des brevets**, publié en janvier 2022, se concentre quant à lui sur les titres de propriété industrielle, avec une volonté nettement affichée d'accélération des procédures de délivrance des titres. L'objectif est d'aboutir d'ici 2025 à une réduction de la procédure d'examen des brevets d'invention à 15 mois (au lieu de 20 en 2020<sup>1</sup>), et celle d'examen des marques à 7 mois<sup>2</sup>. La procédure d'opposition des marques devrait quant à elle passer de 14 mois à 10 mois, là où les déposants aimeraient au contraire voir la CNIPA ralentir ses procédures dans certaines situations, notamment pour permettre une meilleure articulation des recours permettant de lutter contre les dépôts de mauvaise foi qui pénalisent beaucoup les entreprises étrangères, dont françaises.

La question des dépôts de titres de mauvaise foi est d'ailleurs directement adressée dans ce plan, et la volonté de supprimer les subventions au dépôt (de brevet surtout) est réaffirmée. Sur les marques, la CNIPA s'engage à publier des rapports statistiques trimestriels sur le

---

<sup>1</sup> Durée calculée à compter du début de l'examen au fond, à ne pas confondre avec la date de dépôt. Notons que la durée moyenne d'examen devant l'Office européen des brevets (OEB) était à la fin du premier trimestre 2021 de 23,2 mois. Les procédures sont en revanche plus rapides devant l'INPI.

<sup>2</sup> Objectif peu ambitieux puisque les statistiques publiées par l'office des marques pour l'année 2021 font déjà état d'une durée de procédure de 7 mois.

sujet<sup>3</sup>. La pression sera sans doute forte sur les examinateurs marques, qui en 2021 ont examiné plus de 14 millions de marques, dont 10 millions au fond. Les délais d'examen restreints, combinés à une augmentation des dépôts et donc un temps alloué par marque toujours plus limité rendra probablement difficile l'appréciation de la bonne foi du déposant.

**Le 14<sup>ème</sup> plan quinquennal sur les indications géographiques (IG)**, le premier du genre, qui a vu le jour en janvier 2022, prévoit pour sa part un renforcement de la protection des IG en Chine. D'ici 2025, le nombre d'acteurs exploitant des IG devra atteindre 18 000, la protection législative des IG sera renforcée, de même que sa coordination avec la protection par le droit des marques. La mise en œuvre des droits sera également améliorée pour mieux lutter contre les utilisations non autorisées d'IG. Quant aux titulaires chinois d'IG, ils sont encouragés à se protéger et à promouvoir leurs produits à l'étranger. Notons enfin une référence à l'accord UE-Chine sur les IG, ainsi qu'à la coopération franco-chinoise en la matière.

**La vision de la Chine en matière de propriété intellectuelle ne s'arrête pas à 2025. En effet, un plan publié en septembre 2021 présente la stratégie chinoise à 15 ans pour devenir une superpuissance de propriété intellectuelle.** D'ici 2035, il est prévu que la compétitivité globale de la Chine en matière de PI soit l'une des meilleures au monde, avec un système de PI complet, au service de l'innovation et de l'entreprenariat. Malheureusement, pour les titulaires de droits étrangers, ces annonces ne sont pas nécessairement synonymes de résolution à court terme des problématiques de propriété intellectuelle sur le territoire chinois.

## Brevets essentiels à des normes : l'Union européenne lance une procédure contre la Chine devant l'OMC

Le 18 février 2022, l'Union européenne a engagé devant l'OMC [une procédure contre la Chine](#) concernant les injonctions anti-procès prononcées par les juridictions chinoises à l'encontre d'entreprises étrangères. En effet, depuis août 2020, les tribunaux chinois ont interdit, à plusieurs reprises, aux titulaires étrangers de brevets essentiels à des normes, dans le domaine des télécommunications notamment, de saisir des tribunaux étrangers pour faire respecter leurs droits de propriété intellectuelle.

« Les entreprises de l'UE ont le droit de demander justice dans des conditions équitables lorsque leur technologie est utilisée illégalement. C'est la raison pour laquelle nous engageons des consultations dans le cadre de l'OMC » a affirmé Valdis Dombrovskis, vice-président exécutif et commissaire au Commerce. Les injonctions anti-procès prononcées par les tribunaux chinois, qui sont assorties d'amendes parfois très élevées, mettent les entreprises européennes dans une situation de désavantage et les empêchent de protéger leurs technologies, les obligeant parfois à concéder un accès moins onéreux, voire gratuit, à ces innovations pourtant protégées par brevet.

Ce sujet [a déjà été soulevé](#) à plusieurs reprises auprès de la Chine par les autorités de l'UE. Mais, pour l'instant, aucune solution n'a pu être trouvée : la voie de l'OMC permet désormais à l'UE de demander des consultations, qui constituent une première étape de la procédure

---

<sup>3</sup> Pour 2021, les chiffres publiés par l'office des marques font état de 482 000 demandes de marques rejetées pour dépôt de mauvaise foi sans intention d'exploiter, 1 628 rejets pour atteinte à l'intérêt public et social, et 1 729 demandes de marques rejetées *ex officio* par la CNIPA.

de règlement des différends. Si elles n'aboutissent pas dans un délai de soixante jours, l'UE pourra alors demander la constitution d'un groupe chargé de statuer sur la question.

## Clap de fin de la semaine de la propriété intellectuelle en Chine

**Chaque année, la journée mondiale de la propriété intellectuelle (le 26 avril) est l'occasion pour les autorités administratives et judiciaires chinoises d'organiser un ensemble d'actions de communications sur le sujet, étalées sur ce qui est devenu la semaine de la propriété intellectuelle (ou « IP week »).** Pour l'édition 2022 de cette semaine, et malgré le rebond épidémique sur le territoire chinois, de nombreuses actions ont été organisées pour communiquer autour de la propriété intellectuelle.

La semaine a commencé par la tenue d'un forum de haut niveau sur la protection de la PI en Chine. Réunissant un ensemble de personnalités de la propriété intellectuelle (le Commissaire Shen Changyu de la CNIPA (office chinois de propriété intellectuelle) ; He Xiaorong le Vice-Président de la Cour populaire suprême ou encore Gong Ming du Parquet populaire suprême), ce forum a permis aux intervenants de rappeler l'importance de la propriété intellectuelle et leur engagement à mettre en œuvre le 14<sup>ème</sup> plan quinquennal pour la propriété intellectuelle qui, accompagné d'autres textes, guide la stratégie nationale d'ici 2025.

**Comme pour les années passées, cette édition de la semaine de la propriété intellectuelle a été accompagnée de la publication d'une variété de cas modèles pour l'année 2021.** Ainsi, la CNIPA a dévoilé le [top 10 des procédures d'invalidation et de réexamen des brevets](#), [les cas typiques d'opposition et de révision des marques](#), ou encore [les 30 cas typiques de protection administrative](#) de la propriété intellectuelle. D'autres instances administratives et judiciaires publient également de tels florilèges de cas. Ainsi, le Ministère de la sécurité publique a publié ses [10 cas types de répression des infractions](#) à la propriété intellectuelle, la Cour populaire Suprême [les 10 affaires judiciaires les plus marquantes](#), et [l'administration des douanes a quant à elle dévoilé ses cas types de protection des droits de PI](#). Certains de ces cas modèles concernent des titulaires de droits français, ce qui constitue souvent une publicité utile pour continuer à faire valoir leurs droits de PI en Chine.

Enfin, cette semaine de la PI est également l'occasion pour les autorités chinoises de publier un certain nombre de rapports, permettant notamment de faire le bilan sur les évolutions de la PI en Chine pour l'année passée. Ainsi, le [Rapport sur les derniers développements en matière de protection des droits de PI et l'environnement commercial en Chine](#), publié par le NLGO (Groupe national leader dans la lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et la contrefaçon), fournit quelques chiffres intéressants. On y apprend que 2021 a vu une augmentation de 14,2% des dépenses chinoises en R&D, et que le nombre de brevets d'invention de grande valeur pour 10 000 habitants (nouvel indicateur chiffré du 14<sup>ème</sup> plan quinquennal) a atteint 7,5 (il était de 6,3 en 2020). Pour 2021, la CNIPA a par ailleurs délivré 696 000 brevets d'invention, 3,2 millions de modèles d'utilité (la Chine est de loin le plus gros utilisateur au monde de ce titre de propriété industrielle qui ne nécessite qu'un examen de forme au moment de la délivrance) et près de 7,8 millions de marques.

*Pour en savoir plus :*  
[Julie.herve@dtresor.gouv.fr](mailto:Julie.herve@dtresor.gouv.fr)  
DG Trésor – Conseillère INPI, SER de Pékin

## La Chine renforce la protection des droits de propriété intellectuelle des semences

**Le 24 décembre 2021, l'Assemblée nationale populaire a publié la modification de la loi sur les semences, entrée en vigueur le 1er mars 2022.** Les modifications ont pour objet – bienvenu, au regard des difficultés en la matière – de renforcer la protection des droits de propriété intellectuelle dans le secteur des semences<sup>4</sup>:

➤ **renforcer la protection :**

- étendre le champ d'application de la protection et renforcer la protection dans la chaîne de production afin qu'elles couvrent le droit de nouvelles variétés végétales ;
- étendre le champ de protection en passant des matériaux de propagation des variétés autorisées aux matériaux récoltés ;
- assurer la protection à chaque stade de la chaîne de commercialisation (la production, la reproduction, le traitement pour la reproduction, les contrats, les ventes, les importations, les exportations et le stockage etc.) ;

➤ **améliorer le système des variétés essentiellement dérivées (VED) :**

- établir un mécanisme de partage des bénéfices entre le propriétaire de la variété originale et le propriétaire de la variété dérivée ;
- stimuler l'innovation originale de la sélection végétale ;

➤ perfectionner le système d'indemnisation en cas d'atteinte aux droits des nouvelles variétés végétales, en renforçant les indemnisations et la protection du titulaire des droits sur les variétés.

**Par rapport au projet de révision publié pour commentaires publics le 20 août, la version finale :**

- **renforce la recherche scientifique** et technologique dans l'industrie des semences et la protection des ressources en germplasm (articles 9, 11 et 91) ;
- **accentue la protection des droits** et intérêts légaux des propriétaires de **nouvelles variétés végétales** ; la version finale ajoute que « le titulaire du droit d'obtention végétale peut accorder une licence à d'autres personnes et peut percevoir les droits de licence conformément au contrat, sous la forme d'un prix fixe, d'une commission sur les revenus de la promotion, etc.» (article 28) ;
- **renforce les sanctions** pour la production et l'exploitation de **semences contrefaites** et de mauvaise qualité (articles 72, 74, et 75).

**La plupart des semences mises en doute et vendues aux niveaux locaux ne sont pas contrefaites et sont des variétés essentiellement dérivées (VED).** Elles présentent des

---

<sup>4</sup> [China: Final Seed Law Published | USDA Foreign Agricultural Service](#)

caractéristiques similaires aux variétés originales développées grâce à l'investissement et la R&D. Aujourd'hui, la Chine compte 10 entreprises de recherche sur la sélection du tournesol ayant 50 variétés propres, contre plus de 1 800 variétés approuvées similaires. Dans ce contexte, la protection des VED permettra d'endiguer la concurrence par des copies sur le marché des semences<sup>5</sup>.

**Toutefois, deux difficultés demeurent en matière de protection des variétés essentiellement dérivées (VED).** En premier lieu, **l'identification des VED à cause de l'absence de normes mondiales d'évaluation de VED**, notamment celles pour définir le terme « essentiellement ». En Chine, en ce qui concerne le riz, les produits qui présentent une similitude génétique d'environ 92% sont considérés comme VED. Il convient de trouver un équilibre pour déterminer les critères de l'identification des VED (des critères trop exigeants conduiraient à la protection de peu de VED ; et s'ils étaient moins exigeants, l'innovation serait alors limitée car la majorité des variétés constitueraient des VED).

En second lieu, **la commercialisation des VED rencontre des difficultés.** Par exemple, pour commercialiser une VED, **il faut que l'ensemble des propriétaires des variétés dont dérive cette VED se mettent d'accord.** Par ailleurs, **le coût de la commercialisation reste élevé.** La Chine compte 65% d'établissements de semence ayant un chiffre d'affaires annuel de moins de 30 M RMB et seules 1,5% des entreprises du secteur ont des capacités de R&D. Cela conduit à limiter les capacités d'innovation ainsi qu'à une concentration moindre de l'industrie des semences en Chine<sup>6</sup>.

**De manière plus préoccupante, cette loi accentue le contrôle exercé par l'État sur les germplasm<sup>7</sup>**, qu'ils soient dans le domaine public ou d'origine privée (article 11). **La délivrance de permis d'exportation (article 57) permet par ailleurs à l'État de contrôler la dissémination internationale des ressources développées en Chine, y compris par des semenciers étrangers.** Ces mesures sont cohérentes avec la priorité accordée, depuis quelques années et notamment dans le 14<sup>ème</sup> plan à l'objectif de rattrapage en matière de génétique végétale (et animale).

**Pour réaliser une meilleure application de cette loi, des autorités compétentes chinoises ont aussi publié les réglementations supplémentaires. Le 2 mars 2022, la Cour Populaire Suprême de Chine a publié des « Opinions directrices sur le renforcement du travail dans les procès pénaux impliquant des semences »<sup>8</sup>.** Ce dossier directeur a pour objectif de renforcer la protection du droit de la propriété intellectuelle des semences, en prévoyant 3 aspects importants :

- Renforcer les exigences générales pour les procès pénaux impliquant des semences ;
- Clarifier l'application des différentes lois applicables ;
- Améliorer le mécanisme de travail pour soutenir la protection de la propriété intellectuelle des semences.

Enfin, **6 ministères** dont le Ministère de l'agriculture et des affaires rurales (le MARA), la Cour Populaire Suprême de Chine (la CPS), le Ministère de la sécurité publique de la Chine (le MSP), **ont publié les lignes directrices sur la protection des droits de propriété**

---

<sup>5</sup> FAO-Chine, vol 12 2022.

<sup>6</sup> [https://www.sohu.com/a/534175405\\_120690910](https://www.sohu.com/a/534175405_120690910)

<sup>7</sup> Matériel génétique des semences

<sup>8</sup> [China: Supreme People's Court Strengthens Seed Variety Protections | USDA Foreign Agricultural Service](#)

**intellectuelle dans l'industrie semencière pour lutter contre la contrefaçon afin de créer un environnement favorable à la revitalisation du secteur semencier.** L'objectif est de mettre en place un système complet de protection contre les produits contrefaits et de mauvaise qualité, ainsi que des autres activités illégales d'ici 2023.

**L'application de la loi est confrontée à des difficultés pour identifier et tracer les produits contrefaits, obtenir des preuves et mener des enquêtes.** Dans ce contexte, ces lignes directrices prévoient de promouvoir la coordination efficace entre l'application des droits administratif, civil et pénal :

- D'un point de vue judiciaire, il est prévu de mettre en valeur la juridiction centralisée pour les affaires civiles et administratives concernant les nouvelles variétés végétales et les brevets. Cela pourrait permettre une lutte plus efficace contre le protectionnisme local ;
- Renforcer la coordination entre les applications des droits administratif et pénal. Il est prévu de renforcer les coordinations entre les autorités variées, telles que le MARA, la CPS et le MSP, dans les domaines de la communication d'information, de la notification et de l'enquête des cas illicites, etc.

Sur le plan technique, les dossiers directeurs ont prévu d'élever les critères (par exemple, en matière de la rentabilité, de résistance et de nuance RND) pour évaluer les semences du soja, des blés et des cotons. De l'autre côté, le mécanisme de la « pièce d'identité » des variétés de semences sera établi. Il permettra de tracer l'ensemble de la chaîne de production. De surcroît, des secteurs comme les semences congelées des animaux d'élevage, et l'e-commerce des semences, se soumettront à une supervision renforcée pour identifier les produits contrefaits.

Pour en savoir plus :  
[Jo.cadilhon@dgtrésor.gouv.fr](mailto:Jo.cadilhon@dgtrésor.gouv.fr)

DG Trésor – Conseiller Agricole, SER de Pékin

## Martell remporte un succès important dans la lutte contre la contrefaçon en Chine

**Martell, la plus ancienne des grandes maisons de Cognac, a créé des Cognacs depuis trois siècles.** Les produits spiritueux, dont Martell XO, L'or de Jean Martell, Martell Noblige, Martell Cordon Bleu et Martell Creation, se présentent dans des bouteilles uniques et jouissent d'une forte réputation en Chine. L'ensemble de ces formes de bouteilles ont été enregistrées en tant que marques en Chine dans la classe 33.

**En 2018, il a été porté à la connaissance de Martell que deux entreprises produisaient et distribuaient conjointement cinq produits de brandy (« SDEGREE XO », « MANSIE XO », « HUANG VSOP », « DINGYI V.S.O.P » et « DINGYI XO »), avec des formes quasi-identiques à ses marques et habillages commerciaux.** M. Gan, qui était le représentant légal et l'actionnaire de contrôle des deux entreprises, a utilisé son compte bancaire personnel dans ses opérations commerciales quotidiennes, notamment pour recevoir les

paiements des acheteurs. **Martell a donc intenté cinq actions civiles devant le tribunal populaire du canton de Huadu à Guangzhou au titre de la violation de la marque 3D et de la concurrence déloyale contre les contrefacteurs.**

**Le tribunal du district de Huadu a condamné, le 31 décembre 2019, le défendeur à assumer une responsabilité conjointe et solidaire avec les sociétés en versant 5 M RMB pour la contrefaçon de marque et la concurrence déloyale<sup>9</sup>** (atteinte aux célèbres décorations/emballages commerciaux des cinq spiritueux Martell). La défense sur la base du design a été rejetée.

Les défendeurs ont fait appel des cinq affaires auprès de la **Cour PI de Guangzhou**. Celle-ci a **confirmé la majorité des décisions rendues par le tribunal de première instance, à l'exception du cas Martell XO**. Selon la Cour d'appel, ce cas n'a pas constitué de contrefaçon de marque ni de concurrence déloyale en même temps.

L'incohérence des conclusions de la Cour d'appel semble confirmer la **complexité du paysage judiciaire quant à la question de savoir si la contrefaçon de marque 3D et la contrefaçon d'habillage commercial (concurrence déloyale) peuvent être appliquées simultanément pour protéger le même design de produit en Chine.**

On peut néanmoins se féliciter de constater que l'actionnaire de contrôle doit assumer la responsabilité conjointe et solidairement avec les sociétés accusées. En effet, selon le droit chinois des sociétés, l'actionnaire d'une société à responsabilité limitée (SARL) est exempté d'assumer des responsabilités conjointes et solidaires en rapport avec les activités de la société, à moins que des conditions particulières ne soient satisfaites. Dans les cinq cas, les tribunaux aux échelons différents ont constaté que l'actionnaire détenait une part dans les sociétés accusées, avec lesquelles il avait également commis des actes de contrefaçon. Martel a rejoint les tribunaux pour constater le fait que le défendeur, ayant utilisé son compte bancaire personnel pour recevoir des paiements des acheteurs des produits contrefaits, avait joué un rôle décisif.

*Pour en savoir plus :*  
[Jo.cadilhon@dgtrésor.gouv.fr](mailto:Jo.cadilhon@dgtrésor.gouv.fr)

*DG Trésor – Conseiller Agricole, SER de Pékin*

## Le Champagne est – enfin – reconnu comme marque notoire en Chine

L'indication géographique (IG) Champagne est connue des consommateurs chinois sous la translittération « 香槟 ». La protection juridique de cette dénomination se renforce depuis 30 ans. La confirmation par l'Office des marques de Chine (CTMO), en 1989, que la dénomination 香槟 n'était pas un nom générique en a marqué la première étape ; la dernière en date a été la reconnaissance par la Cour de la propriété intellectuelle de Pékin, le 14 mars 2022, que 香槟 était une marque notoire.

---

<sup>9</sup> [Newsletter n° 22 WHD Case: TM | Martell secures 5 million damages from Chinese copycats - 数据 - WANHUIDA INTELLECTUAL PROPERTY](#)



**Dans le cadre du système dual de protection des IG en Chine, le Champagne a été protégé, dans un premier temps, en tant qu'IG *sui generis* puis, ensuite, également par une marque collective.**

**Cette protection a été progressivement renforcée par la jurisprudence :**

- le 2 août et le 26 octobre 1989, le CTMO a publié deux avis reconnaissant que 香槟 était une IG française qui ne peut être utilisée comme nom générique pour le vin ;
- le 29 juillet 1996, le CTMO a précisé, à l'occasion d'une question préjudicielle, que 香槟 était la translittération de la dénomination française « Champagne », désignant un vin blanc mousseux originaire de la région de Champagne, un nom de lieu étranger connu du public. Le CTMO a rappelé que la Chine était tenue de protéger les IG, en tant que membre de la Convention de Paris ;
- le 11 avril 2013, l'Administration générale de la supervision de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine (AQSIQ) a reconnu l'IG Champagne et sa translittération 香槟 ;
- le 20 mars 2013, le CTMO a enregistré les deux marques collectives Champagne et 香槟 ;
- le 10 février 2015, le tribunal populaire intermédiaire N° 1 de Pékin a jugé, dans une affaire opposant le Comité Interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC) à un vendeur de boissons non alcoolisées utilisant le nom 香槟, que l'IG devait être protégée même si elle n'était pas (encore) enregistrée en Chine en tant que marque collective (en 2012, lorsque l'affaire avait été déposée). Il s'agissait de la première procédure civile dans laquelle le Champagne était protégé en tant qu'IG.

**Enfin, le 14 mars 2022, la Cour de la propriété intellectuelle de Pékin a reconnu, dans une affaire de contrefaçon, que les marques collectives Champagne et 香槟 constituaient des marques notoires.**

Les principales conclusions étaient les suivantes :

- le contrefacteur, *Guangzhou Xuelei Cosmetic*, avait apposé et mis en exergue « *Champagne Life* » et sa translittération « 香槟人生 » sur des produits de parfumerie ;
- la dénomination Champagne n'est pas un terme générique pour désigner du vin mousseux ;
- les deux marques collectives Champagne et 香槟 constituent des marques notoires ;
- la contrefaçon était ainsi constituée.

**Cette reconnaissance constitue une avancée pour la protection de la dénomination Champagne et de sa translittération en chinois. Elle permettra d'accroître l'efficacité des poursuites contre leur usage abusif, notamment sur Internet.**

La protection reste toutefois loin d'être pleinement effective :

- le droit et la jurisprudence ont certes renforcé la protection des marques en Chine ; l'application administrative de cette protection reste toutefois à renforcer ;
- la contrefaçon reste très présente dans les faits ; les contrefacteurs s'adaptent en outre rapidement par des pirouettes de présentation, comme de proposer d'offrir du Champagne pour l'achat de leurs produits ou l'utilisation de ce terme en tant que couleur.

Sources : Cour de la propriété intellectuelle de Pékin ; CIVC ; [Wanhuida](#).

Pour en savoir plus :  
[Francois.blanc@dgtrésor.gouv.fr](mailto:Francois.blanc@dgtrésor.gouv.fr)

Conseiller régional pour les affaires agricoles, SER de Pékin

## Le webinaire France-Chine sur les indications géographiques attire plus de 1 000 participants

**Le service économique régional de l’ambassade de France a organisé vendredi 8 avril un webinaire avec l’administration chinoise de la propriété intellectuelle (CNIPA) sur le contrôle de la qualité et de la promotion des produits sous indication géographique (IG).** Le Commissaire de la CNIPA à rang de ministre M. SHEN Changyu a donné un discours d’introduction préenregistré. Les directeurs-généraux M. Pascal FAURE de l’Institut national de la propriété industrielle (INPI) et Mme Marie GUITTARD de l’Institut national de la qualité et de l’origine (INAO) sont également intervenus pour souligner la coopération active entre la France et la Chine dans le domaine des IG.

Des représentants de la Commission européenne, de l’INAO et de l’INPI ont présenté le contexte réglementaire et les mesures de contrôle de la qualité des IG en Union européenne et en France. Les études de cas des vins de Bourgogne et du Jambon de Bayonne ont contribué à démontrer la robustesse du système français de contrôle de la qualité des produits alimentaires sous IG. L’objectif étant de sensibiliser le public d’administrateurs chinois de la propriété intellectuelle sur la solidité du système des IG français, les présentations du côté français avaient été préparées pour insister sur ce message. Les organisateurs chinois ont dénombré plus de 1 000 participants connectés individuellement ou en groupes sur leur lieu de travail. Les conditions sanitaires liées au covid en Chine n’ayant pas permis de réunir les participants issus de lieux professionnels différents, l’option webinaire a néanmoins permis de véhiculer les messages français à de très nombreux interlocuteurs pertinents connectés dans l’ensemble du territoire chinois.

Les deux présentations chinoises ont mis en avant la durabilité du mode de production et les modes de valorisation du thé de Lu’an dans l’Anhui d’une part, et la politique de la CNIPA à faire utiliser son nouveau logo national IG d’autre part.

La CNIPA souhaite donner suite à ce webinaire en organisant d’autres événements à distance de partage de connaissance avec la France et la Commission européenne sur des sujets plus ciblés à destination de ses partenaires et administrateurs en Chine

Pour en savoir plus :  
[Jo.cadilhon@dgtrésor.gouv.fr](mailto:Jo.cadilhon@dgtrésor.gouv.fr)

DG Trésor – Conseiller Agricole, SER de Pékin

## MONGOLIE

### Enregistrement de la première indication géographique de Mongolie dans l’Union Européenne

L'enregistrement de la dénomination « **Увс чацаргана/Uvs chatsargana** » (IGP), la **baie d'argousier de la province d'Uvs en Mongolie**, a été publié le 13 janvier 2022 au Journal officiel de l'Union européenne (UE). Il s'agit de la **première indication géographique protégée (IGP) de Mongolie** qui bénéficiera de la protection offerte par le règlement européen de l'AOP IGP (EU Reg. No. 1151 /2012).

La baie d'argousier (*Hippophae rhamnoides* L.) est une baie comestible hautement nutritive contenant des vitamines C et E, ainsi que des acides gras bêta-carotène et oméga-3. Elle est traditionnellement transformée en produits à fort potentiel d'exportation, comme les jus, confitures ou huiles.

Les conditions naturelles et climatiques très spécifiques de la région d'Uvs ont fondé la réputation de sa baie d'argousier, si bien que les consommateurs la considèrent comme un **produit naturel de haute qualité**.

L'enregistrement de l'indication géographique de la baie d'argousier d'Uvs dans l'UE contribuera à la **protéger dans ses États membres de l'usurpation et de l'imitation**, et à prévenir et arrêter la vente de produits contrefaits. Il a également l'avantage d'**augmenter les revenus des cultivateurs et producteurs locaux d'argousier**, de **soutenir les entreprises durables** et de participer au **développement économique d'un territoire rural**, de **maintenir le goût et la qualité uniques** dus à l'environnement et au climat spécifiques, de **créer une nouvelle filière touristique** et d'assurer une **offre de produits de qualité** pour les consommateurs.

La procédure d'enregistrement a débuté en 2016 avec le soutien de l'Office de la Propriété Intellectuelle de Mongolie (IPOM), de l'association des indications géographiques Argousier d'Uvs, et de l'Ambassade de France. Dans le cadre de la coopération franco-mongole sur les IG, plusieurs missions ont été organisées en Mongolie, et l'une d'entre elles a permis en 2018 de réaliser un **diagnostic agraire de la région d'Uvs et de renforcer l'appui au développement de l'IG argousier d'Uvs**. Un séminaire a été organisé la même année par l'ambassade de France afin de présenter les **IG comme outil de développement rural**. À partir de 2019, la Chambre nationale de commerce et d'industrie de Mongolie (MNCCI), l'Association des chambres de commerce et d'industrie allemandes (UCCI), et l'association des producteurs d'argousier d'Uvs ont poursuivi leur coopération dans la **création d'une chaîne de valeur ajoutée pour les producteurs d'argousier**. C'est en 2019 également que **l'Institut national de l'origine et de la qualité français (INAO) a apporté son expertise juridique** sur le projet d'amendement de la loi sur les IG préparé par l'IPOM.

La France a accompagné le projet d'enregistrement de la baie d'argousier comme IG en apportant son **expertise dans le domaine des IG agricoles**, expertise reconnue par les institutions internationales présentes en Mongolie.

Par ailleurs, la Délégation de l'Union européenne à Oulan-Bator a sollicité la France pour intervenir sur la **composante IG du projet Sustainable Resilient Ecosystem and Agriculture Management in Mongolia** (STREAM), cette dernière ayant pour objectif le renforcement des filières du secteur agricole en les adaptant aux contraintes du changement climatique.

Pour en savoir plus :

[Isabelle.smektala@diplomatie.gouv.fr](mailto:Isabelle.smektala@diplomatie.gouv.fr)

Attachée Agricole, Ambassade de France en Mongolie

## JAPON

### Brevets essentiels à une norme et les licences FRAND

Ces dernières années, les problématiques liées à l'octroi de licences de brevets essentiels aux normes (BEN) ont surgi dans le monde entier en raison notamment de l'utilisation généralisée des normes et de la complexité des technologies requises pour ces normes. Ces BEN bénéficient d'un statut particulier rendant leur exploitation parfois indispensable pour fabriquer des produits ou commercialiser des services conformes à une norme. Ce statut particulier des BEN a donné lieu à la création d'un mécanisme de licences " FRAND " fixant des conditions dites « équitables, raisonnables et non discriminatoires » et permettant ainsi une coexistence entre droits de propriété intellectuelle et les règles de la concurrence. Au Japon, mais aussi en Europe, le cadre juridique de ces brevets et licences reste toutefois incomplet et soulève des questions de transparence et d'essentialité. De nombreux différends sont apparus, entre autres, sur la question de la fixation des redevances des licences donnant parfois lieu à des décisions de justice désavantageuses pour les titulaires de BEN, comme ce fut le cas en Chine récemment. A mesure que la quatrième révolution industrielle progresse, l'octroi de licences sur les BEN à différentes industries, tel que le secteur des télécommunications ou l'automobile, devrait s'intensifier avec le temps tout comme les difficultés juridiques qui l'accompagne. Face à ce constat, il devient indispensable pour des pays comme le Japon ou encore l'UE, de mettre en place un environnement juridique adapté au règlement des différends à venir.

- **Une priorité inscrite dans la stratégie de propriété intellectuelle du Japon en 2022**

Le 13 juillet 2021, l'Intellectual Property Strategy Headquarter » (IPSH) au Japon a publié son « Plan stratégique de propriété intellectuelle <sup>10</sup> ». Parmi les sept axes prioritaires du plan apparaît la "promotion de l'utilisation stratégique des normes pour l'expansion des marchés dominants », "l'acquisition et l'utilisation stratégique des brevets essentiels aux normes (BEN) » et « la mise en place d'outils pour faciliter la négociation des licences ».

Le plan stratégique alerte sur le fait que les entreprises japonaises ne se sont pas suffisamment engagées dans la stratégie d'acquisition et d'utilisation des BEN et qu'elles ont pris un grand retard vis-à-vis de la concurrence étrangère dans le domaine de la 5G notamment. Le plan stratégique fait également le constat qu'il est désormais devenu fondamental pour le Japon et son écosystème innovant de se doter d'une stratégie propriété intellectuelle propre qui tienne compte de l'acquisition et de l'utilisation de ces BEN. Bien qu'il y ait encore peu de jurisprudence au Japon sur ce sujet, le JPO a publié en juin 2018 le premier « Guide to Licensing negotiations Involving Standard Essential Patents » élaboré entre autres sur la base des principales décisions de justice rendues à l'international.

---

<sup>10</sup> [chizaikeikaku20210713\\_e.pdf \(kantei.go.jp\)](#)

Du côté de l'UE, rappelons que la commission européenne a récemment lancé une consultation publique ouverte jusqu'au 9 mai sur le sujet des brevets essentiels aux normes pour améliorer la prévisibilité et la transparence des négociations liées aux licences FRAND. Cette initiative a été lancée en parallèle, d'une procédure de règlement des différends OMC sur les mesures anti-procès chinoises prises dans le domaine des brevets essentiels aux normes<sup>11</sup>.

- **Création de mécanismes non contraignants pour faciliter la négociation des licences au Japon**

**Le Japan Patent office (JPO) a été le premier office de propriété industrielle à publier un guide sur les licences portant sur les BEN** (" Licensing Negotiations Involving Standard Essential Patents")<sup>12</sup> en juin 2018. Ce dernier vise à accroître la transparence et la prévisibilité dans les négociations de licences sur les BEN, faciliter les négociations entre les titulaires de droits et les licenciés, et prévenir les différends ou permettre de les résoudre à un stade précoce. **Le système HANTEI « avis consultatif » du JPO est une autre initiative propre au Japon.** En effet, un peu partout dans le monde, l'appréciation du caractère essentiel d'un brevet à une norme relève de son titulaire, aucune vérification n'étant réalisée par l'organisme de normalisation. **Le JPO est le seul office au monde à avoir un système « Hantei » (avis consultatif) qui permet l'évaluation de l'essentialité d'un brevet.** Cette capacité d'examen est prévue par la loi japonaise qui autorise le JPO à donner un avis d'expert sur la portée des revendications des brevets qu'il délivre. Ainsi, dans le cadre d'un différend qui oppose deux entreprises, il existe la possibilité pour ces dernières de saisir le JPO qui pourra, dans une perspective équitable et neutre, donner un avis sur l'essentialité du brevet en question. **Ce système, dont les décisions demeurent non contraignantes juridiquement, contribue grandement à faciliter la négociation de licences et le règlement des différends entre les parties.** En outre, l'environnement entourant la négociation de licences aux brevets essentiels à la norme étant en constante évolution, le JPO prévoit d'examiner et de réviser ce guide régulièrement par voie de consultation publique.

En 2021, le ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie (METI) a créé un « Groupe d'étude sur l'environnement des licences des brevets essentiels aux normes » composé de représentants de l'industrie et d'experts de la propriété intellectuelle et du droit de la concurrence, afin d'examiner les mesures qui pourraient s'adapter au mieux au marché japonais. Au regard des difficultés rencontrées par les titulaires de brevets essentiels à une norme et leurs licenciés principalement causés par une faible prévisibilité et transparence, dû à l'absence de règles claires sur les négociations de licences de ces brevets, **le METI a publié en mars 2022 les « Directives de négociation de bonne foi pour les licences de brevet essentiel à une norme »**<sup>13</sup>. Il s'agit d'un ensemble de règles visant à donner des orientations claires permettant de mener des négociations de bonne foi entre les parties et encourager le règlement rapide des différends. L'objectif du METI, dans un premier temps, est que ces directives deviennent un ouvrage de référence pour les juridictions judiciaires et autres mode alternatif de règlement des conflits. Le METI estime que les désaccords concernant les licences BEN entre différentes industries devraient s'accroître à l'avenir, impliquant à terme de plus en plus d'entreprises japonaises. Dans cette perspective, le

<sup>11</sup> [L'Union européenne lance une procédure contre la Chine devant l'OMC pour défendre son secteur de haute technologie \(europa.eu\)](#)

<sup>12</sup> [Standard Essential Patents Portal Site | Japan Patent Office \(jpo.go.jp\) guide-seps-en.pdf \(jpo.go.jp\)](#)

<sup>13</sup> ["Good Faith Negotiation Guidelines for Standard Essential Patent Licenses" Established \(meti.go.jp\)](#)  
Guide line: [good-faith-negotiation-guidelines-for-SEPIcenses-en.pdf \(meti.go.jp\)](#)

gouvernement japonais continuera non seulement de soutenir la recherche et le développement des entreprises sur son territoire mais poursuivra également sa réflexion sur les BEN afin que le Japon devienne un modèle à l'international.

## Rapport d'activité du Japan Patent Office

**Le rapport d'activité du Japan Patent Office (JPO) 2021 et 2022 est désormais disponible en version anglaise<sup>14</sup>** Ce rapport vise à rendre public les statistiques liées à l'activité du JPO, et informer les utilisateurs de propriété industrielle des dernières initiatives mises en œuvre en réponse notamment à la crise sanitaire. En 2021, le JPO a été en mesure de délivrer un brevet en 15 mois en moyenne, une marque en 11.2 mois et un dessin industriel en 7.1 mois. L'office vient aussi de publier les directives d'examen applicables aux inventions en lien avec l'Intelligence artificielle et l'Internet des objets sous forme de Manga<sup>15</sup>. Enfin, le JPO a mené un examen approfondi de ses processus opérationnels et a pris la décision de revoir le montant de ses taxes pour les brevets, marques et recherches PCT. Les nouveaux tarifs sont entrés en vigueur le 1er avril 2022, comme l'indique le tableau comparatif suivant :

Figure 2-3-2 Main Fees Subject to Revision / 改定を行う主な料金

Patents 特許料	Before Revision 改定前	After Revision 改定後
1-3rd year 1-3年	2,100 + 200 yen per claim 2,100 + 請求項数 × 200 円	4,300 + 300 yen per claim 4,300 + 請求項数 × 300 円
4-6th year 4-6年	6,400 + 500 yen per claim 6,400 + 請求項数 × 500 円	10,300 + 800 yen per claim 10,300 + 請求項数 × 800 円
7-9th year 7-9年	19,300 + 1,500 yen per claim 19,300 + 請求項数 × 1,500 円	24,800 + 1,900 yen per claim 24,800 + 請求項数 × 1,900 円
10th year and beyond 10年 -	55,400 + 4,300 yen per claim 55,400 + 請求項数 × 4,300 円	59,400 + 4,600 yen per claim 59,400 + 請求項数 × 4,600 円
Trademarks 商標	Before Revision 改定前	After Revision 改定後
Registration fee 登録料	28,200 yen per classification 区分数 × 28,200 円	32,900 yen per classification 区分数 × 32,900 円
Renewal fee 更新登録料	38,800 yen per classification 区分数 × 38,800 円	43,600 yen per classification 区分数 × 43,600 円
PCT PCT	Before Revision 改定前	After Revision 改定後
Search fee + transmittal fee (Japanese) 調査手数料 + 送付手数料 (日本語)	80,000 yen 80,000 円	160,000 yen 160,000 円
Search fee + transmittal fee (English) 調査手数料 + 送付手数料 (英語)	166,000 yen 166,000 円	186,000 yen 186,000 円

<sup>14</sup> <https://www.jpo.go.jp/resources/report/statusreport/2022/document/index/all.pdf>

<sup>15</sup> [Examination Guidelines in Manga: AI/IoT Edition | Japan Patent Office \(jpo.go.jp\)](#)

## MALAISIE

### Nouveautés récentes dans la loi sur les brevets, le droit d'auteur et les indications géographiques

Le 22 Décembre 2021, les deux chambres du Parlement malaisien ont voté des amendements de la loi sur les brevets, de la loi sur le droit d'auteur ainsi que de la loi sur les indications géographiques. Ils sont entrés en vigueur le 18 mars 2022 pour la plupart d'entre eux.

**L'objectif est notamment de respecter les engagements pris par la Malaisie dans le cadre de l'Accord ADPIC et les accords RCEP (Partenariat régional économique global) et CPTPP (Partenariat transpacifique global et progressif).**

Il est en particulier prévu parmi les nouvelles dispositions concernant **la loi sur les brevets** :

- Une adhésion au Traité international de Budapest concernant le dépôt de micro-organismes.
- Des dispositions afin d'être en conformité avec l'article 31 bis de l'accord ADPIC concernant les licences obligatoires
- Il est introduit le pouvoir à MyIPO d'accorder une licence obligatoire même si un contrat de licence exclusive a été conclu entre le concédant et un licencié. Le concédant sera également protégé contre toute action de rupture de contrat par le licencié ayant obtenu une telle licence obligatoire.
- La notion de « résident » a été précisée. Ainsi un malaisien vivant en dehors de la Malaisie n'est pas soumis à l'obligation de premier dépôt en Malaisie.
- Introduction d'une procédure d'opposition après délivrance. Elle est ouverte dans les 6 mois après la publication de la délivrance du brevet
- Introduction d'une procédure d'observation de tiers. Elle est ouverte dans les 3 mois suivant la publication de la demande, paiement d'une taxe prévu
- Restauration de la date de priorité possible sur requête dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai de priorité si le délai est raté de manière non intentionnelle

**Grâce aux amendements prévus dans la loi sur le droit d'auteur, il sera possible d'envisager la signature du Traité de Marrakech.** Les pouvoirs d'investigation et de mise en œuvre des droits des Autorités sont renforcés et de nouvelles infractions pour le piratage en ligne ont été introduites. De nouvelles dispositions permettront également d'améliorer le système des organismes de gestion collective.

**En matière d'indications géographiques,** il est notamment à noter que des nouveaux motifs de refus de l'enregistrement d'une indication géographique ont été introduits. En

matière d'homonymie, la précédente législation portait uniquement sur les vins, la protection des IG homonymes est maintenant étendue à tous les produits. La nouvelle loi prévoit également des infractions pénales, des sanctions en cas de fausse application d'une indication géographique enregistrée ou en cas d'importation de produits avec une indication géographique faussement appliquée.

Pour en savoir plus :  
[stephanie.leparmentier@dgtresor.gouv.fr](mailto:stephanie.leparmentier@dgtresor.gouv.fr)  
DG Trésor - Conseillère INPI, SER de Singapour

## BIRMANIE

### Dernières informations sur les marques en Birmanie

Jusqu'à présent, il n'existait pas de système « moderne » pour l'enregistrement de marques. Certes, en tant que membre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), le pays se doit de respecter l'Accord sur les Aspects de Propriété Intellectuelle touchant au commerce (ADPIC). Cependant, faisant partie des pays les moins avancés, la Birmanie avait pour remplir ses obligations vis-à-vis de cet Accord jusqu'au 1er juillet 2021. Ce délai a finalement été prolongé l'an dernier jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2034 tant que la Birmanie reste un pays parmi les moins avancés.

Aujourd'hui, une nouvelle marque peut être enregistrée auprès de l'« *Office For Registration of Deeds* » par l'enregistrement d'une déclaration de propriété. Une fois l'enregistrement accordé, il convient, dans la pratique courante, d'envisager des publications de « *cautionary notice* » dans des journaux locaux afin de notifier au public la titularité de la marque et décourager les atteintes à la marque. Cet enregistrement constitue un début de preuve en cas de conflit. Le système actuel veut également que le principe du « *first to use* » s'applique. Lorsque la nouvelle loi sur les marques de 2019 entrera en vigueur, le système du « *first to file* » s'appliquera.

Dans le cadre de la préparation de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les marques de 2019, deux phases sont prévues : une phase dite « *Soft Opening* » ouverte aux titulaires de marques enregistrées auprès du « *Registry of Deeds* » mais également aux titulaires de marques utilisées en Birmanie et non enregistrées afin d'enregistrer de nouveau leurs droits selon le nouveau système, et une phase dite « *Grand Opening* », qui suivra. Aujourd'hui la phase « *Soft Opening* » ouverte en octobre 2020 est toujours en cours.

De plus, le Département de Propriété Intellectuelle pourrait ouvrir son premier bureau pour les re-dépôts physiques de marques enregistrées / utilisées en Birmanie au second semestre 2022.

En cas d'intérêt pour le marché birman, il convient donc de se rapprocher de Conseils en Propriété Industrielle ou d'Avocats spécialisés afin d'identifier les actions à mettre en place pour défendre au mieux ses intérêts.

Pour en savoir plus :



## AFRIQUE

### MAROC

#### Bilan 2021 de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale

Le 25 février dernier, l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC) a publié son Bulletin annuel 2021.

Cette année 2021 s'est achevée sur une note positive en matière de propriété industrielle et commerciale au Maroc. Les indicateurs de protection des actifs de propriété industrielle et des activités liées au registre du commerce font état d'une progression notable. En effet, la quasi totalité des indicateurs est en hausse par rapport à l'année 2020 et 2019, avant la pandémie de COVID-19.

Cette dynamique témoigne de la place qu'occupe aujourd'hui la propriété industrielle dans l'économie marocaine. Le Royaume a pris conscience du rôle essentiel de la propriété industrielle pour la compétitivité des entreprises. Le Maroc a également pour objectif d'en faire un levier essentiel dans son attractivité au niveau international.

#### Principaux chiffres 2021 :

	Marques	Brevets	Dessins modèles	et
nombre	17 820	2 804	4 404	
hausse par rapport à 2020	+16%	+10%	12%	

#### Lutte anti-contrefaçon : destruction de produits contrefaisants

Le 6 janvier dernier s'est déroulée une opération de grande ampleur dans la région de Casablanca. En effet, suite à une décision de justice, le tribunal de commerce de Casablanca avait ordonné la destruction de plus de 1 200 paires de chaussures contrefaisant la marque française J. M. Weston. En plus, les contrefacteurs ont été condamnés à la publication de la

décision dans des supports franco-arabes et au versement de dommages et intérêts à hauteur de 10 000 euros.

Une enquête de plusieurs mois a permis d'identifier une usine de production et son entrepôt-showroom dans lequel était stockée la marchandise contrefaisante. Lors de la saisie, les autorités marocaines ont découvert de nombreuses pièces détachées destinées à être assemblées ainsi qu'un tampon métallique reprenant le logo de la marque et une grande quantité de fausses semelles.

Cette décision de justice démontre une fois de plus que le Maroc est résolu à faire respecter les droits de propriété industrielle notamment des opérateurs français et à protéger ses consommateurs face à des produits pouvant se révéler dangereux.



*Chaussure contrefaisant la marque J.M. Weston*



*Tampon du sigle de la marque*

Pour en savoir plus :  
[francois.kaiser@dgtresor.gouv.fr](mailto:francois.kaiser@dgtresor.gouv.fr)  
DG Trésor - Conseiller INPI, SER de Rabat

## OAPI

### 17ème Commission mixte INPI-OAPI

Un an après leur rencontre à Yaoundé, Pascal Faure, directeur général de l'INPI, a accueilli Denis Bohoussou, directeur général de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), à Paris. Les deux offices poursuivent leur programme de coopération sur les axes d'amélioration continue en matière de législation, le virage numérique des procédures ainsi que le renforcement de la promotion de la propriété industrielle auprès du tissu économique africain. Lors de la commission mixte qui s'est tenue le mercredi 30 mars 2022 dans les locaux de l'INPI à Courbevoie, les deux offices ont abordé la question des évolutions en matière de législation et la mise en place de processus opérationnels.

Denis Bohoussou a pu présenter les modifications portant sur les procédures d'enregistrement, de maintien en vigueur et de défense des droits afférents aux marques et aux dessins ou modèles industriels mises en place depuis le mois de janvier 2022. La procédure d'obtention des titres de propriété industrielle va devenir plus simple et plus rapide grâce au dépôt électronique de demandes de ces titres, avec des taxes revues à la baisse. Il a également présenté le nouveau dispositif de financement de l'innovation pour soutenir le

développement technologique par la valorisation des inventions et des innovations technologiques.

Dans le cadre des axes de coopération entre les institutions, des ingénieurs et des juristes de l'OAPI sont formés chaque année au CEIPI à Strasbourg et les échanges entre examinateurs se poursuivent tant à Courbevoie qu'à Yaoundé dans le but d'harmoniser les procédures de délivrance des titres. Denis Bohoussou est d'ailleurs intervenu auprès des étudiants du CEIPI pour leur présenter les évolutions législatives en matière de propriété intellectuelle au sein de l'espace OAPI.

C'est ainsi dans un climat de confiance que les deux offices abordent l'avenir avec la mise en place d'un nouveau programme de coopération qui se veut renforcé notamment au service des PME, du tissu économique et du monde de la recherche en Afrique.

*Pour en savoir plus :*

[Caroline.rolshausen@dgtresor.gouv.fr](mailto:Caroline.rolshausen@dgtresor.gouv.fr)

DG Trésor - Conseillère INPI, SER d'Abidjan

## Côte d'Ivoire

### L'UGECI s'engage dans la lutte contre la contrefaçon

L'Union des grandes Entreprises de Côte d'Ivoire (l'UGECI) accueille désormais une antenne de l'Union des fabricants en Côte d'Ivoire ; le 22 mars s'est tenue l'Assemblée générale constitutive sous l'impulsion du président de l'UGECI, Jean-Louis Menudier. Les entreprises françaises et ivoiriennes se sont mobilisées et ont accepté d'être membres fondateurs de cette association. Celle-ci se verra doter de missions similaires à celles de l'UNIFAB en France, à savoir fédérer les entreprises, former et sensibiliser le public, alerter les autorités dans le but de doter les entreprises et le public de meilleures armes pour lutter contre la contrefaçon.

*Pour en savoir plus :*

[Caroline.rolshausen@dgtresor.gouv.fr](mailto:Caroline.rolshausen@dgtresor.gouv.fr)

DG Trésor - Conseillère INPI, SER d'Abidjan

## Les Indications géographiques en Afrique subsaharienne

- **L'Afrique : une terre de tradition**

L'Afrique est un territoire riche de savoir-faire ancestraux, de ressources naturelles, de biodiversité qu'il faut perpétuer, protéger, valoriser pour permettre la préservation de la ruralité, protéger l'environnement et limiter l'exode rural.

L'éventail des produits à protéger est large : produits laitiers, épices, miel, produits de la terre, de la mer ou à base de viande, mais également l'artisanat à travers le pagnon et les poteries par exemple. Comment ne pas penser au cacao ou au café, emblématiques produits du

terroir africain? Et tous les pays sont concernés : de la Mauritanie au Cameroun, le Niger ou le Tchad, mais aussi le Kenya, l'Ouganda, le Nigéria ou le Zimbabwe.

La démarche reste pourtant complexe auprès de producteurs qui sont peu sensibilisés et qui disposent de peu de moyens, avec un cadre juridique incomplet et des procédures de certifications inexistantes ou inopérantes dans de nombreux pays, certifications qui de plus représentent un coût souvent inaccessible. Cependant, la demande est là : sur les marchés nationaux ou à l'export, les produits labellisés représentent un marché potentiel à développer, avec une demande croissante des consommateurs africains, avides de produits de leur terroir, et des marchés occidentaux, soucieux d'un commerce équitable et de produits de qualité. Les autorités ont pris conscience de la nécessité de soutenir les démarches de labellisation pour maintenir l'histoire et les traditions, pour préserver l'équilibre d'une population attirée par les espaces urbains, et l'implication politique commence à prendre de l'ampleur, avec les institutions UA-UE, OAPI-ARIPO, AFD, FAO, AfriPi qui s'engagent activement dans cette démarche vertueuse. Et les premières réussites donnent l'exemple.

- **La législation sur le continent**

La majorité des pays de l'Afrique subsaharienne sont membres de l'OMC et à ce titre doivent adopter un niveau minimal de protection pour les Indications géographiques contre l'usurpation du nom et la concurrence déloyale ; il s'agit cependant d'une procédure incertaine notamment dans les pays n'ayant pas la culture de cette labellisation. Deux grands systèmes coexistent selon les pays du continent : la protection sui generis et la protection via les marques de certification et de fabrique ; ces dernières sont très souvent, dans les pays où cela est possible, une première étape vers la labellisation des produits par le titre d'Indication géographique.

Au niveau de l'OAPI, les produits labellisés sont protégés au travers des dispositions de l'accord de Bangui - ainsi le produit bénéficiera d'un titre reconnu et protégé dans les 17 pays membres de l'OAPI. La législation prévoit les marques collectives et/ou de certification mais également les indications géographiques. A noter : la dernière révision de l'Accord de Bangui prévoit la spécificité des IG dans les zones transfrontalières, comme cela peut souvent être le cas dans les pays africains.

Au niveau de l'ARIPO, avec une législation de type anglo-saxonne, ce sont les marques collectives et /ou de certification qui vont le plus communément protéger les produits du terroir. Certains pays de la zone possèdent néanmoins des législations spécifiques aux Indications géographiques, tels le Kenya et le Mozambique. L'ARIPO travaille aux côtés de l'OAPI à la mise en place de la labellisation sui generis dans son système régional.

L'Afrique du Sud possède déjà de nombreuses Indications géographiques viticoles, l'Ouganda et le Nigéria s'y intéressent de près.

Au niveau international, le Burkina Faso, le Congo, le Gabon et le Togo sont partie à l'Arrangement de Lisbonne ; la Cote d'Ivoire et très récemment le Ghana ont adhéré à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne.

- **La situation actuelle**

**171 Indications géographiques sont recensées sur le Continent africain**, parmi lesquelles nombreuses sont celles des pays maghrébins et celles viticoles de l'Afrique du Sud.

Du côté de l'Afrique de l'Est, le Mozambique a labellisé du fromage de tête, ouvrant la voie aux autres pays. 9 Indications géographiques concernent les pays de l'OAPI : le poivre de Penja et le miel blanc d'Okou pour le Cameroun, l'ananas pain de sucre du plateau d'Allada, le gari sohui de savalou et l'huile d'arachide d'Agonlin pour le Bénin, la bandiagar jaba (échalote) du Mali, la café Ziama Macenta de Guinée, le Kilichi et l'oignon violet du Niger, ainsi que le dernier venu : le chapeau de saponé du Burkina Faso, qui s'est vu remettre sa labellisation courant du mois d'avril 2022.

**Un élément d'importance : l'homologation européenne du poivre de Penja obtenue au mois de mars 2022** ; première indication géographique de la région à être enregistrée auprès de l'OAPI, c'est aussi la première à être reconnue au niveau européen. Le poivre de Penja est l'exemple de la réussite de la labellisation, avec des prix fortement en hausse assurant un meilleur revenu aux producteurs assorti d'une rentabilité accrue, une zone de production étendue, et une qualité plus constante.

Les indications géographiques offrent aux producteurs africains la chance de jouir pleinement des avantages de la propriété industrielle, intégrant la préservation des zones rurales, du travail féminin et permettant une amélioration des techniques de production, gage de rentabilité et de qualité. Les pays africains, les gouvernements africains prennent conscience de cette opportunité et soutiennent cette démarche qui n'en est qu'à ses débuts au vue de la longue liste des produits potentiellement labellisables des pays de l'Afrique subsaharienne.



*Poivre de Penja du Cameroun*



*Chapeau de saponé du Burkina Faso*

Pour en savoir plus :

[Caroline.rolshausen@dgtrésor.gouv.fr](mailto:Caroline.rolshausen@dgtrésor.gouv.fr)  
DG Trésor - Conseillère INPI, SER d'Abidjan

## KENYA

Le cadre juridique kényan de lutte contre la contrefaçon se renforce

Le cadre juridique kényan de lutte contre la contrefaçon<sup>16</sup> se renforce, conformément aux engagements internationaux du pays. La mise en place en 2018 d'une approche multi-agences par le gouvernement devrait conduire à une meilleure coordination des organisations en charge de la lutte contre la contrefaçon, bien que de nombreuses difficultés de mise en œuvre demeurent.

- **Un nombre croissant de dépôt de brevets qui témoignent d'un besoin, dans un contexte de fortes pertes dues à la contrefaçon**

**Le nombre croissant de brevets déposés chaque année, passé de 95 demandes en 2003 à 376 en 2020, témoigne de la dynamique du Kenya en matière d'innovation.** Par ailleurs, l'Indice mondiale de l'innovation 2021, calculé par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle situe le Kenya à la troisième place du classement des pays d'Afrique sub-saharienne, après Maurice et l'Afrique du Sud, et juste avant le Cap Vert et la Tanzanie. Au niveau mondial, le pays occupe la 85<sup>ème</sup> place sur 132 classés, et se situe en haut du classement des pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure. Le pays dépasse ainsi les attentes en matière d'innovation compte tenu de son développement économique, et observe de bons résultats en matière de paiements et recettes au titre de la propriété intellectuelle en pourcentage du total commerce.

Cependant, la contrefaçon est fortement développée au Kenya et ses pays voisins. **Selon KRA, en 2016, les "fausses fournitures" représentaient une valeur de près de 309 M USD, entraînant une forte perte de revenus pour le Kenya.** La Communauté des Etats d'Afrique de l'Est (CAE) perdait environ 500 M USD de recettes fiscales par an à cause de la contrefaçon selon une estimation de l'OCDE de 2012. Pour les fabricants, ces contrefaçons affectent la réputation des marques<sup>17</sup>. La *Kenya Publishers Association* indique par ailleurs que les éditeurs kényans **perdent près de 40 % de leur part de marché à cause des contrefaçons**, chiffre que l'on retrouve pour la plupart des fabricants kényans selon la *Kenya Association of Manufacturers (KAM, 2012)*<sup>18</sup>. **L'industrie musicale kényane estime pour sa part que plus de 90 % de la musique est piratée**<sup>19</sup>.

- **Dans la lignée des engagements internationaux du Kenya, la lutte contre la contrefaçon se renforce avec un cadre réglementaire encore en construction mais fragile**

Outre ses engagements dans le cadre de l'OMC<sup>20</sup>, le Kenya est également signataire de différentes conventions et traités internationaux relatifs aux droit de PI. **Au niveau régional le Kenya est membre de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)<sup>21</sup> depuis octobre 1984, et adhère par conséquent au protocole de Harare sur**

---

<sup>16</sup> La loi anti-contrefaçon kényane de 2008 la définit comme la fabrication, la production, l'étiquetage, le conditionnement et reconditionnement d'objets protégés par un droit de propriété intellectuelle (DPI), sans l'autorisation du titulaire de ce droit.

<sup>17</sup> <https://www.aca.go.ke/images/downloads/publications/national-action-plan-to-combat-illicit-trade.pdf>

<sup>18</sup> Dans un contexte où le doublement de la contribution du secteur manufacturier au PIB compte parmi les BIG 4 Agendas du gouvernement kényan.

<sup>19</sup> <https://www.aca.go.ke/images/downloads/publications/national-action-plan-to-combat-illicit-trade.pdf>, page 2

<sup>20</sup> La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1965), la Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la copie (1976), la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1993), le Traité sur le droit des marques (1994), le Protocole de Madrid (1998) sur l'enregistrement des marques.

<sup>21</sup> Sont également membres de l'ARIPO les pays suivants : Botswana, Royaume d'Eswatini, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Ile Maurice, Mozambique, Namibie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Ouganda, Zambie, Zimbabwe, Tanzanie.

**les brevets et les dessins et modèles industriels.** L'ARIPO, basée à Harare, est habilitée par ce protocole à délivrer des brevets et à enregistrer des modèles d'utilité et des dessins industriels au nom des États contractants. **L'accord établissant la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) prévoit également de faire émerger un nouveau cadre relatif aux droits de propriété intellectuelle.**

**La Constitution de 2010 protège les droits de propriété intellectuelle** déclinés dans la loi sur le droit d'auteur de 2001, la loi sur les marques de commerce (Cap. 506), la loi sur la propriété industrielle de 2001, ainsi que la loi sur les semences et les variétés végétales (Cap. 326). La loi sur le droit d'auteur permet (i) la demande de retrait d'un contenu à un fournisseur de services internet s'il porte atteinte à la propriété intellectuelle d'un particulier, (ii) la possibilité d'exiger d'un fournisseur de services internet qu'il fournisse des informations sur l'identité d'abonnés impliqués dans la violation du droit d'auteurs et (iii) l'octroi par la haute cour d'une aide provisoire à une personne dont les droits sont violés par une personne située au Kenya ou à l'étranger. **Cependant, cette situation est fragile** : un projet de loi du 26 novembre 2021 proposait l'abrogation de ces dispositions (avant abandon sous l'effet du lobbying d'artistes).

Le 23 juillet 2021, l'ACA a adopté une loi sur l'enregistrement des marques<sup>22</sup>, qui impose que **l'importation de marchandises dans le pays passe par le système d'enregistrement de la propriété intellectuelle (recordation system)**. La loi permet même aux non titulaires de droits de propriété Intellectuelle (DPI) d'importer des marques qui appartiennent à autrui en payant un droit à l'ACA. Le système d'enregistrement pourrait avoir un impact positif sur la réduction de la contrefaçon mais les mécanismes d'application ne sont pas encore en place. En outre, certains aspects de la réglementation pourraient être préjudiciables aux propriétaires de marques, qui n'ont pas toujours de visibilité sur les opérateurs qui importent leurs marques à des prix parfois inférieurs.

**Le Kenya compte quatre organismes de protection de la propriété intellectuelle** : l'Institut kényan de propriété industrielle (KIPI), organisme paraétatique relevant du ministère de l'Industrialisation, du Commerce et du Développement des entreprises créé en 2002 suite à l'adoption de la Loi sur la propriété industrielle de 2001 et via lequel les dépôts de demandes de brevet, marque, dessin et modèle industriel sont effectuées ; le Bureau kényan du droit d'auteur (KECOBO) ; le Service d'inspection phytosanitaire du Kenya (KEPHIS) ; et l'Agence de lutte contre la contrefaçon (ACA).

- **L'approche multi-agence prônée par le gouvernement connaît des difficultés de mise en œuvre**

**Le gouvernement kényan a mis en place en 2018 une approche multi-agences de lutte contre les produits contrefaits et le commerce illicite en général, qui a montré des résultats positifs.** En témoignent les données du rapport semestriel compilé par la KAM, qui indiquent une augmentation importante du nombre d'affaires enregistrées dans les tribunaux : de 28,9 (moyenne entre 2010 et fin de l'année financière 2017/2018) à 71 pour l'exercice 2018 /2019 seulement. En termes de valeur des biens saisis, le montant total s'élevait à 1,1 Md KES (9,6 MUSD) pour l'année financière 2018/2019, un record depuis la création de l'Autorité de lutte contre la contrefaçon (ACA).

**Toutefois, l'autorité de lutte contre la contrefaçon connaît un retard récurrent dans le traitement des dossiers.** Au premier trimestre de l'exercice 2021/2022, la valeur totale cumulée des marchandises saisies et stockées dans les dépôts de l'ACA était de 2,2

---

<sup>22</sup> [http://kenyalaw.org/kl/fileadmin/pdfdownloads/LegalNotices/2021/LN118\\_2021.pdf](http://kenyalaw.org/kl/fileadmin/pdfdownloads/LegalNotices/2021/LN118_2021.pdf)

Mds KES (19,2 MUSD), tandis que la valeur moyenne annuelle des marchandises saisies depuis sa création s'élève à 264,8 MKES (2,3 MUSD).

**Par ailleurs, les organismes de lutte contre la contrefaçon sont tenus de mener le contrôle de la contrefaçon au pays source, et non pas au Kenya<sup>23</sup>.** Or, selon la KAM, 70 % des produits contrefaits proviennent de marchandises importées, principalement d'Asie. Par conséquent, l'ACA n'a pu enquêter que 14 cas sur un l'objectif de 30 qu'elle s'était fixée sur l'exercice 2021/2022. Sur la même période, seules 79 des 100 affaires visées par la haute cour ont été traitées.

Pour en savoir plus :  
[Heloise.tournoux@dgtresor.gouv.fr](mailto:Heloise.tournoux@dgtresor.gouv.fr)  
DG Trésor - SER de Nairobi

## EUROPE

### Record du nombre de dépôts de brevets en Europe

**L'Office européen des brevets (OEB) a reçu 188 600 demandes en 2021, en hausse de 4,5 % par rapport à l'année précédente** et le nombre le plus élevé à ce jour, selon le [rapport de l'OEB](#). Les dépôts de brevets ont rebondi après une légère baisse en 2020.

**Les dépôts de brevets liés aux communications numériques ont représenté plus de 31 % des demandes de brevet européen en 2021**, suivis par les dépôts dans la technologie médicale et la technologie informatique. L'activité des brevets dans les produits pharmaceutiques (+6,9%) et les biotechnologies (+6,6%) a continué d'augmenter fortement, soulignant des niveaux élevés de l'innovation dans les vaccins et d'autres domaines des soins de santé. Les domaines connexes de la technologie audiovisuelle (+24%) et semi-conducteurs (+21%) a connu une croissance sans précédent.

**Cinq principaux pays représentant 64 % des demandes de brevet européen en 2021 :** États-Unis (représentant 25 % du total des dépôts), suivis de l'Allemagne (14 %), du Japon (11 %), de la Chine (9 %) et de la France (6 %). La croissance des demandes de brevet auprès de l'OEB en 2021 a été principalement alimentée par les dépôts en provenance de Chine (+24 % par rapport à 2020) et des États-Unis (+5,2 %). La part des demandes en provenance d'Europe a continué de diminuer, passant de 50 % du total en 2013 à 44 % en 2021.

Huawei est le principal déposant de brevet à l'OEB en 2021, suivi par Samsung et LG. Le top dix des entreprises déposantes de brevets européens comprend quatre entreprises d'Europe, deux de Corée du Sud, deux des États-Unis et une de Chine et du Japon.

---

<sup>23</sup> Selon le rapport semestriel de la KAM.



## Etude de l'EU IPO et de l'OCDE sur le commerce de produits contrefaits dangereux

Cette [étude](#) présente des informations quantitatives détaillées sur la valeur du commerce illicite de produits de contrefaçon susceptibles de présenter des risques pour la santé (notamment les faux produits pharmaceutiques ou alimentaires), des risques pour la sécurité (notamment les pièces détachées automobiles de contrefaçon, des batteries de contrefaçon) et des risques pour l'environnement (notamment des produits chimiques ou des pesticides de contrefaçon).

Cette étude constate que les vêtements, les pièces détachées automobiles, les appareils optiques et médicaux, ainsi que les produits pharmaceutiques sont les contrefaçons dangereuses les plus fréquentes. **La Chine et Hong Kong sont les principaux exportateurs identifiés de contrefaçons dangereuses, qui représentent plus des trois quarts des saisies.** En raison de l'essor du commerce électronique, les colis postaux représentent la méthode d'expédition de contrefaçons dangereuses la plus courante (en ce qui concerne les produits dangereux, destinés à l'UE, les ventes en ligne représentaient 60 % des saisies mondiales), ce qui complique considérablement les procédures de contrôle et de détection et diminue la probabilité de détection et de sanctions.

**Les produits de parfumerie et les cosmétiques** (46% des saisies), les **vêtements** (18% des saisies), les **jouets et jeux** (17% des saisies), les **pièces détachées automobiles** (8% des saisies) et les **produits pharmaceutiques** représentaient les catégories de contrefaçons dangereuses les plus fréquemment commercialisées. **La plupart de ces marchandises importées dans l'UE provenaient de Chine (55 % des saisies douanières mondiales), Hong Kong (19 %), Turquie (9 %) et Singapore (2%).**

**Les États-Unis et l'Union européenne sont les principales économies destinataires de petits colis contenant des marchandises dangereuses.** 37 % des saisies mondiales de marchandises dangereuses étaient destinées aux États-Unis. **Les pays européens les plus ciblés par la contrefaçon de faux dangereux sont l'Allemagne (21%), la Belgique (9%), l'Italie (6%), le Danemark (3%),** suivis par l'Espagne et la France.

**La pandémie de COVID-19 a affecté le commerce de marchandises de contrefaçon dangereuses et, dans la plupart des cas, la crise a aggravé les tendances existantes.** L'étude constate une forte augmentation des saisies de faux médicaments, de kits de test et d'équipements de protection individuelle, ainsi que d'autres produits médicaux. On constate le même phénomène dans le secteur des boissons alcooliques, où la rupture des chaînes d'approvisionnement et l'évolution de la demande, ont ouvert de nouvelles perspectives en matière d'activités criminelles.

*Pour en savoir plus :*

[daphne.debeco@dgtresor.gouv.fr](mailto:daphne.debeco@dgtresor.gouv.fr)

*DG Trésor – adjointe propriété intellectuelle, Bureau Règles internationales du commerce et de l'investissement*



**Éditeur**

Direction générale du Trésor

Adresse : Teledoc 559, 139, rue de Bercy,

75572 Paris CEDEX 12

**Directeur de la publication :**

Thomas Brisset

**Rédacteurs :**

Julie Hervé, Charlotte Beaumatin, Amandine Montredon, Caroline Rolshausen, Stéphanie Leparmentier, Jinane Kabbara, François Kaiser, Renaud Gaillard, bozkurt ozserezli, Nelson Emeri, Jo Cadilhon, François Blanc, Isabelle Smektala, Héloïse Tournoux, Daphné de Beco.

Abonnement en ligne : [tresor-communication@dgtresor.gouv.fr](mailto:tresor-communication@dgtresor.gouv.fr)

Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse de la Direction générale du Trésor. Merci d'adresser les demandes à [tresor-communication@dgtresor.gouv.fr](mailto:tresor-communication@dgtresor.gouv.fr)

**Clause de non-responsabilité**

La Direction générale du Trésor s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour, et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, elle ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication.

Réalisée par la Direction générale du Trésor à partir des contribution du réseau des Services économiques à l'étranger, en particulier des conseillers INPI et des Conseillers agricoles, la revue "Propriété intellectuelle et lutte anti-contrefaçon " traite de l'actualité en lien avec les sujets de politique commerciale dont elle est en charge ainsi que des évolutions réglementaires internationales pour protéger les droits de propriété intellectuelle (indications géographiques, marques, brevets, droits d'auteurs). Ce document public est destiné aux entreprises, aux fédérations et associations concernées par ces sujets à l'export.

Retrouvez la DG Trésor sur :



[tresor.economie.gouv.fr](https://tresor.economie.gouv.fr)



@DGTresor

Direction générale du Trésor (French Treasury)